

SOMMAIRE

Remerciements

Résumé & abstract

SOMMAIRE

Liste des tableaux

Liste de graphes

Listes des figures

Liste des cartes

Liste des abréviations

INTRODUCTION

1. CONCEPT ET ETAT DE L'ART

2. MATERIELS ET METHODES

2.1 Matériels

2.2 Méthodes

3. RESULTATS

3.1 Les comportements financiers des ménages

3.2 Les variables influençant le choix d'une ligne de financement

3.3 Les facteurs permettant aux crédits usuraires de résister

4. DISCUSSIONS ET RECOMMANDATIONS

4.1 Discussions

4.2 Recommandations

CONCLUSION

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES et WEBOGRAPHIQUES

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

Liste des tableaux

<i>Tableau n° 1 : Répartition des ménages enquêtés</i>	13
<i>Tableau n° 2 : Personnes ressources impliquées au niveau de l'enquête semi-directe.....</i>	13
<i>Tableau n° 3 : Codification des variables pour l'Hypothèse n°1</i>	15
<i>Tableau n° 4 : Codification des variables pour l'Hypothèse n°2</i>	17
<i>Tableau n° 5 : Codification des variables pour l'Hypothèse n°3</i>	19
<i>Tableau n° 6 : Chronogramme des activités</i>	20
<i>Tableau n° 7 : Comportements des ménages en matière de crédit</i>	22
<i>Tableau n° 8 : Test unidimensionnel d'égalité des moyennes des classes</i>	23
<i>Tableau n° 9: Matrice de corrélation</i>	24
<i>Tableau n° 10 : Tableau croisé dynamique</i>	25
<i>Tableau n° 11 : Tableau de croisement des résultats d'enquête directe et d'analyse de discours</i>	26

Liste des graphes

<i>Graphe n° 1 : Chronologie d'apparition des finances informelles et formelles</i>	4
<i>Graphe n° 2 : Dendrogramme de la CAH.....</i>	21
<i>Graphe n° 3 : Classement des individus</i>	21
<i>Graphe n° 4 : Ordre d'importance des variables</i>	25

Liste de carte

<i>Carte n° 1 : Localisation de la zone d'étude.....</i>	11
--	----

Liste des abréviations

ACEP :	Agence de Crédit pour l'Entreprise Privée
AFD :	Analyse Factorielle Discriminante
AREC :	Association Rotative d'Epargne et de Crédit
AROPA :	Appui au Renforcement des Organisations Professionnelle et aux services Agricoles
CAH :	Classification Ascendante Hiérarchique
CECAM :	Caisse d'Epargne de Crédits Agricoles Mutuels
CNM :	Coordination Nationale de la Microfinance
CSBF :	Commission de Supervision Bancaire et Financière
DID :	Développement International Desjardins
FARM :	Fondation pour l'Agriculture et la Ruralité dans le Monde
FOGAL :	Fonds de Garanties pour l'Amérique Latine
IMF :	Institution de MicroFinance
J-C :	Jésus Christ
JORM :	Journal Officiel de la République de Madagascar
MAMPITA :	MAMPIndrambola sy TAHiry
OTIV :	Ombona Tahiry Ifampisamborana Vola
PAMF :	Première Agence de Microfinance
PIB :	Produit Intérieur Brut
PRD :	Plan Régionale de Développement
SIPEM :	Société d'Investissement de la Promotion des Entreprises à Madagascar
WDR :	<i>World Development Report</i>



INTRODUCTION

INTRODUCTION

Tous les pays ont connu autrefois des pratiques traditionnelles d'épargne et de crédit comme celles que l'on observe aujourd'hui dans les pays africains et dans la plupart des pays en développement. Ces pratiques traditionnelles de financement ont donné naissance à la banque et à la microfinance.

Toutes catégories d'activités, qu'elles soient formelles ou informelles, possèdent leur propre source de financement. Seules les activités formelles sont appuyées par les banques ; par contre, la microfinance, l'usure et la tontine financent les activités paysannes, telles que l'agriculture, l'élevage, la pêche et les petits commerces qui sont informels dans la plupart des cas. Le crédit usuraire est classé dans l'économie informelle qui est l'ensemble des pratiques économiques encadrées dans le social c'est-à-dire qui croisent en même temps la logique relationnelle et la logique marchande (LELART, 2005).

Les banques opèrent peu dans le domaine du développement rural. L'intervention des banques commerciales dans le développement agricole et rural tourne autour du financement direct des grands producteurs, des exportateurs, des transformateurs ainsi que des producteurs de culture d'exportation (AROPA, 2008). La défaillance du système bancaire en milieu rural est la source du microcrédit.

La microfinance est un phénomène récent. Si l'on se réfère à son expérience la plus médiatique, ses débuts remontent à 1976, où la Grameen Bank au Bangladesh a été créée par le Professeur Muhammad Yunus (MANIKA, 2009).

A Madagascar, durant la royauté, la pratique de l'usure était réglementée par le roi. Elle a été marquée dans l'histoire de la monarchie merina vers la fin du 18^{ème} siècle et le début du 19^{ème} siècle. Dans son discours, le roi Andrianampoinimerina a déjà énoncé le règlement concernant les dettes et les crédits, que la pratique du taux d'intérêt est reconnue comme indispensable. A présent, cette pratique est condamnée par la loi (CHAPUS et *al.*, 1958). En outre, une nouvelle réglementation sur la pratique de prêt a été dictée par l'Ordonnance n°62-016 du 10 août 1962, et portant fixation du taux d'intérêt légal et du taux maximum de l'intérêt conventionnel, la réglementation des prêts et la répression de l'usure (JORM¹, 1962).

Comme les activités bancaires interviennent moins dans le financement du secteur agricole, les Institutions de MicroFinance (IMF) ont été conçues pour cibler les populations non desservies par le système bancaire. Et c'est à partir de 1990, que de nombreuses IMF, mutualistes ou non mutualistes, ont été créées à Madagascar. A cette époque, l'Ombona

¹ Journal Officiel de la République de Madagascar

Tahiry Ifampisamborana Vola (OTIV) et la Caisse d'Épargne et de Crédits Agricoles Mutuels (CECAM) constituaient les deux plus grands réseaux dans la catégorie des IMF mutualistes tant en termes de volume d'activités que de couverture géographique (CNMF², 2011).

A Mahajanga, comme dans toutes les régions, le secteur endogène cohabite avec les activités bancaires tant en milieu urbain que rural. Le crédit usuraire est la primitive de tous types de financement (LELART, 2005). La continuité de sa pratique surtout dans le monde rural, jusqu'à la période actuelle, montre que ses particularités répondent aux besoins des ménages agricoles.

Malgré le développement du service crédit des microfinances en milieu rural et l'existence d'une loi régissant la pratique de prêt et la répression de l'usure, cette dernière qualifiée de traditionnelle subsiste encore et est donc toujours utilisée par les paysans.

Cette réalité contradictoire emmène à formuler la problématique suivante : pourquoi la pratique usuraire existe encore de nos jours, malgré la prolifération des IMF qui œuvrent dans le monde rural ?

Pour répondre à cette problématique, les questions de recherche sont :

- Quels besoins en financement les ménages agricoles jugent-ils primordiaux ?
- Quels types de service les paysans jugent importants dans le choix d'une ligne de financement ?
- Quels sont les facteurs qui permettent au crédit usuraire de subsister à tout changement dans le temps et dans l'espace ?

La présente étude se fixe comme objectif global de déterminer les facteurs poussant les paysans à recourir encore au crédit usuraire et ce, malgré la présence des différents services proposés par les IMF.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- Déterminer les modalités de comportement financier des ménages agricoles en matière de crédit ;
- Analyser les préférences des exploitants agricoles en matière de service financier ;
- Déterminer les facteurs permettant au crédit usuraire de résister à tout changement dans le temps et dans l'espace.

² Coordination Nationale de la MicroFinance

Les hypothèses de recherche émises sont :

- Les ménages agricoles ayant un certain niveau d’instruction s’adressent aux IMF pour leurs besoins d’investissement ;
- La rapidité dans le déblocage du crédit et la proximité du service sont les facteurs les plus influents le choix d’une ligne de financement par les exploitants agricoles ;
- La relation de voisinage et la possibilité de plusieurs engagements auprès des usuriers mettent les producteurs en confiance.

Les résultats attendus de l’étude tournent autour des affirmations suivantes :

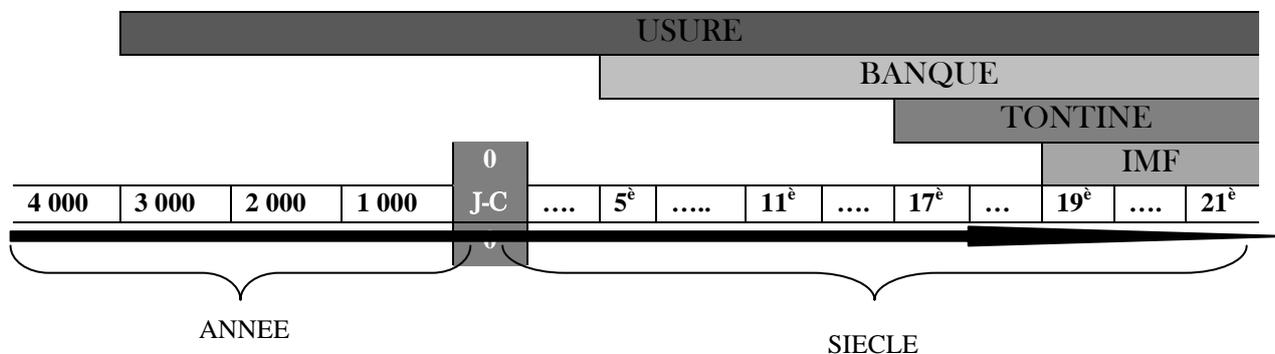
- Les comportements financiers des ménages agricoles seront déterminés ;
- Le type de service incitant les exploitants agricoles à emprunter une ligne de financement sera analysé ;
- Les paramètres permettant au crédit usuraire de subsister à toutes évolutions seront déterminés.

Le présent ouvrage comporte trois parties distinctes :

- les matériels et méthodes, il s’agit de la description de la zone d’étude et de la détermination de la population étudiée. L’analyse factorielle discriminante a été la démarche entreprise pour pouvoir sortir la typologie des ménages agricoles selon leurs besoins en financement ; elle a été aussi entreprise pour déterminer les variables influents sur les ménages dans le choix d’une ligne de financement ; la démarche adoptée pour mettre en exergue les qualités du crédit usuraire notamment celle qui lui permet de résister dans le temps est basée sur la combinaison entre l’analyse des logiques des réponses des ménages par l’enquête directe et l’analyse des réponses des personnes ressources.
- les résultats qui mettent en exergue trois catégories de ménages agricoles. La rapidité du déblocage et le service de proximité ont été les variables influents le choix d’une ligne de financement, et la relation de voisinage a été la principale variable permettant de perdurer l’usure ; et,
- les discussions et recommandations. Elle fait une analyse critique de chaque résultat qui aboutit à la formulation des recommandations axées notamment sur l’orientation de l’objet de prêt des ménages agricoles vers les besoins d’investissement, la professionnalisation de la finance informelle, l’amélioration du service offert de la microfinance, l’approche par la chaîne de valeur et l’intervention de l’Etat sur certains points.

1 CONCEPT ET ETAT DE L'ART

Le Graphe n°1 ci-dessous résume la période d'apparition des finances informelle et formelles.



Graphe n° 1 : Chronologie d'apparition des finances informelles et formelles

Source : Auteur, 2014

Ce graphe montre que le crédit usuraire existait depuis 3000 ans avant Jésus Christ ; la banque a vu le jour vers cinquième siècle et la tontine a été créée vers dix-septième siècle et enfin la microfinance existait vers dix-neuvième siècle.

1.1 Contexte conceptuel des crédits usuraires

La pratique de prêt existe depuis toujours, et devient une culture dans le monde actuel. Les origines de la banque remontent à l'antiquité, dès l'an 3000 avant J-C., on a trouvé les premières traces d'activités bancaires, en Mésopotamie³ (ALISE, 2011).

Dans la ville d'Ur⁴, c'est le temple qui joue le rôle de banque et les prêtres celui de banquier. Ils acceptent les dépôts d'argent et prêtent de l'argent aux marchands. Et c'est à Babylone, vers le II^{ème} Millénaire avant J-C., que le prêt sur marchandises, particulièrement les céréales, se pratiquait déjà dans l'enceinte des temples (ENCARTA, 2009).

La finance informelle est la base de tout système de financement actuel. Sa définition varie d'un auteur à l'autre.

Le concept de finance informelle met l'accent sur l'absence de formes : ce sont des pratiques d'épargne et de crédit qui ne sont pas obligées de respecter un cadre ou un schéma fixé. Les

³Mésopotamie, région historique située entre le Tigre et l'Euphrate, et correspondant à l'Irak et à la Syrie orientale actuels ; la Mésopotamie en grec c'est le pays entre les deux fleuves.

⁴Ur, cité sumérienne de Mésopotamie dont les ruines se trouvent aujourd'hui à mi-chemin entre la ville moderne de Bagdad en Irak et le bas Euphrate, à la limite du désert d'al-Hajar

relations entre le débiteur et le créancier reposent sur la confiance ; elles sont personnelles, non seulement parce que les partenaires se connaissent, mais parce qu'ils font affaire comme ils l'entendent (LELART, 2005).

Le crédit informel, appelé aussi « crédit invisible » désigne les relations d'argent qui ne sont pas reconnues par la loi (CHAMOIX, 1990).

Toutes les formes de prêts monétaires ou en nature soumises à un intérêt, c'est-à-dire à une rémunération de prêt, sont aussi appelés crédit informel. C'est un crédit à la consommation dans la plus grande partie des cas. C'est souvent un crédit d'urgence pour faire face à des dépenses exceptionnelles liées à la maladie ou à la mort. C'est aussi un crédit pour tenir les derniers mois ou les dernières semaines de soudure : on empruntera alors de l'argent pour acheter de la nourriture et des produits de première nécessité ou on empruntera du paddy, voire du manioc (DROY, 1993).

A partir du IV^e siècle, la littérature épiscopale et monastique utilise un langage métaphorique (usure), terme emprunté au monde économique gréco-romain pour analyser le prêt à intérêt (LE GOFF, 1956).

Le crédit usuraire est un prêt d'argent ou vente de marchandises à crédits, remboursables avec intérêt excessif. L'usure se définit comme tout paiement de prêt, en additionnant la valeur prêtée à elle-même (BRUNDAGE, et *al.*, 1989).

L'usurier est la personne qui accorde un prêt à un taux d'intérêt dépassant celui autorisé par la loi ou celui pratiqué ordinairement. Certaines catégories de prêteurs sont faciles à identifier, il s'agit entre autres des commerçants, des collecteurs et des salariés surtout des fonctionnaires.

Selon RAVELOSON (2004), à Madagascar, la pratique usuraire présente les caractéristiques suivantes :

- Le crédit reste individuel ;
- Les usuriers sont en particulier les commerçants, les fonctionnaires notamment les instituteurs des écoles publiques et les paysans aisés ;
- Le prêteur et l'emprunteur se connaissent de longue date ;
- Les formes sont de différents types : le prêt d'argent remboursé en argent, le prêt en nature (paddy ou riz blanc) remboursé en paddy ou le fameux « *vary maintso* »⁵

⁵ L'emprunteur vend tous les productions (paddy) à son usurier et à un prix très inférieur à celui du marché au moment de la récolte, en contre partie du prêt effectué pendant la période de soudure.

- Le système est souple parce que le déblocage de la somme demandée est immédiat ; il y a une possibilité de négociation sur l'échéance du remboursement et pas de dossier à préparer à part un simple contrat par écrit ;
- Le coût de l'opération est extrêmement élevé pour l'emprunteur, car il peut atteindre les 100% du capital.

Selon DROY (1993), à Madagascar, la pratique du crédit usuraire est fortement liée aux relations sociales :

- Le prêt est réalisé au sein d'un lignage établis ou entre deux personnes de lignage différent ;
- Le crédit se fait dans un espace relativement restreint, qui est souvent le village, ainsi la relation de voisinage exerce une pression sur l'emprunteur pour le remboursement de la dette ;
- Le prêt est effectué entre personnes appartenant à des groupes socio-économiques différents, paysans et commerçants, paysans et collecteurs, paysans aisés et paysans vulnérables.

1.2 Contexte conceptuel sur la tontine

Le mot tontine vient de Lorenzo Tonti, un banquier napolitain qui a proposé ce système à Mazarin⁶ au XVII^e siècle : chaque souscripteur verse une somme dans un fonds et touche les dividendes du capital investi (LELART, 1990).

La tontine est une association collective d'épargne qui réunit des épargnants pour investir en commun dans un actif financier ou d'un bien dont la propriété revient à une partie seulement des souscripteurs. La tontine est un crédit pour la première personne qui reçoit l'argent, mais elle est une épargne pour la dernière personne qui reçoit le versement.

Tontines, actuellement nommé Associations Rotatives d'Epargne et de Crédit (AREC) semblent être une pratique courante et ancienne dans la plupart des pays africains au sud du Sahara, aussi bien qu'en Amérique centrale et plus encore en Asie (LELART, 1996).

La tontine est un prêt basé sur la parole donnée. L'idée est simple ; un groupe de personnes décide de créer un pot commun où chacun verse la même somme d'argent régulièrement et cette somme profite à chacun à tour de rôle sous forme d'un prêt sans intérêt. C'est donc

⁶ Mazarin Jules (1602- 1662), cardinal italien et homme d'Etat au service de la France durant la seconde moitié du XVII^e siècle.

l'opportunité pour les plus pauvres qui n'ont pas accès au crédit bancaire d'acheter un troupeau ou un véhicule par exemple (RAPHAEL, 2008).

La microfinance a émergé lentement et progressivement en passant des formes traditionnelles de tontines à la finance informelle avant de passer à son état actuel (LELART, 2005).

1.3 Contexte conceptuel des Banques

Le Moyen Age constitue la période où se met en place la base de la banque moderne. Le mot "banque" dérivé de l'italien "banca" qui désigne un banc en bois sur lequel les changeurs du Moyen Âge exerçaient leur activité. Les premiers banquiers de cette époque sont les changeurs⁷.

Dans le temps et dans l'espace, l'activité bancaire s'est ensuite améliorée, et c'est à Rome que les activités bancaires se sont vraiment développées et que les bases juridiques des opérations financières ont été posées. Au Moyen Âge, vers le V^{ème} siècle après J-C., les activités de banque se limitent à des opérations de caisse, qui est le dépôt et le retrait d'argent. En ce temps, le crédit est encore rarement pratiqué par les banques. C'est à partir du XI^{ème} siècle et plus précisément en l'an 1151 que la première banque a été créée à Venise et les banquiers sont principalement des Italiens (ENCARTA, 2009).

Durant la colonisation, la France a installé en 1931 une caisse centrale de crédit agricole pour les colons de statut européen résidant à Madagascar et pour les indigènes. L'histoire de ce crédit agricole institutionnel de Madagascar, présente beaucoup de points communs avec celles des autres pays d'Afrique Noire colonisés par la France (DROY, 1993).

1.4 Contexte conceptuel des IMF

C'est à partir du XIX^{ème} siècle que les institutions de microfinance sont apparues dans le but de servir les populations exclues du système bancaire traditionnel. L'émergence du microcrédit a été aussi et surtout favorisé par certaines expériences positives tel que le crédit solidaire de la Grameen Bank initiée en 1976 au Bangladesh par le professeur Mohamed YUNUS (CORNERUP, 1999).

Pour LELART (2005), la microfinance se définit comme étant l'ensemble des services financiers (épargne, crédit, micro assurance et transfert d'argent) de proximité qui s'adaptent aux besoins s'inscrivant dans une logique.

⁷ Le rôle du changeur était de changer (moyennant paiement) la monnaie de celui qui arrivait de l'extérieur de la ville contre de la monnaie utilisée dans la ville.

A Madagascar, vers la fin des années 1980, avec la libéralisation du secteur financier, un projet pilote de promotion de petits services financiers privés a été mis en œuvre. Le programme consistait à faciliter la mise à la disposition des ruraux de services financiers à travers l'incitation à l'épargne et le crédit rural. Après une dizaine d'années d'exercice, les résultats ont été jugés concluants. L'intérêt de la population pour les services de microfinance s'est amplifié et les caisses se sont multipliées (ANDRIANASOLO, 2008). Actuellement, il existe une trentaine d'IMF et une dizaine de Banques territoriales réparties sur l'ensemble de l'Ile et qui sont toutes aux services de la population.

A Madagascar, la Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) examine les conditions d'exploitation des établissements de crédit et s'assure de la qualité de leur situation financière et le contrôle du respect des règles de bonne conduite de la profession définies par la Loi n° 95-030 du 22 février 1996 (BANQUE CENTRALE de MADAGASCAR, 1996), (Cf. ANNEXE 1).

1.5 Spécificités du financement de l'agriculture

Les activités agricoles se distinguent des autres activités économiques. Plusieurs aspects les différencient parmi lesquels on peut citer leur localisation dans des zones enclavées, caractérisées par une faible densité de population et le manque d'infrastructures.

Le secteur agricole et celui du rural comportent un certain nombre de spécificités qui rend leur financement plus difficile, coûteux et risqué. On peut mentionner la dispersion territoriale, l'éloignement et enclavement, le niveau de revenu généralement faible, l'importance des risques climatiques, économiques et sociaux, le caractère saisonnier des activités et la « culture du crédit » induite par les antécédents institutionnels en matière de crédit (DOLIGEZ, 2005).

Selon MORVANT-ROUX (2008), les activités agricoles sont caractérisées par la dépendance aux conditions climatiques et la temporalité des cycles de production, la saisonnalité des revenus, la volatilité des prix des produits agricoles, des garanties peu fiables tant sur le plan juridique qu'économique, etc.

La rentabilité des activités agricoles est aléatoire. L'incidence des conditions climatiques et les caractères cycliques ou incertains des marchés agricoles, affectent considérablement la capacité de remboursement des emprunteurs. Et finalement, une des particularités des milieux ruraux, est le fort taux d'analphabétisme de la population (DID⁸, 2010)

⁸ Développement International Desjardins

Ces spécificités des activités agricoles exigent des financements et une diversité des besoins en services financiers des ménages agricoles ruraux dont les profils sont variés (WAMPFLER, 2001).

En conséquence, une ligne de financement adaptée au contexte paysan pourrait apporter le développement du pays. La croissance du PIB liée à l'agriculture contribue au moins deux fois plus à réduire la pauvreté que la croissance du PIB liée au secteur non-agricole (ABREGÉ du *World Development Report*, 2008).



MATERIELS ET METHODES

2 MATÉRIELS ET MÉTHODES

2.1 Matériels

Les matériels utilisés dans la mise en œuvre de cette recherche, concernent plus précisément les ménages agricoles de la Commune Rurale de Belobaka, bénéficiaires de financement des IMF et des usuriers. De plus, des documents et supports relatifs à l'objet de l'étude sont nécessaires pour approfondir les connaissances dans l'élaboration de cette recherche.

2.1.1 Délimitation de l'étude

2.1.1.1 Choix du thème

Le crédit usuraire est la base de tout système de financement actuel, des banques et des institutions de microfinance. Ces dernières ont évolué en termes de volume d'activité, et en technique d'approche en matière d'offre de services, généralement sous forme d'épargne et de crédit. Malgré les actions marketing et les services de proximité des IMF, les paysans prennent toujours recours au système de financement traditionnel qui est l'usure. D'où la nécessité de l'analyse de la logique paysanne face à la multitude de l'offre en service crédit des IMF et des usuriers afin de justifier les secrets de ce secteur endogène.

La société rurale Africaine admet que les actions et conceptions du développement reposent largement sur la non-reconnaissance de leurs réalités. Selon DOZZON (1988), l'aide que cette conception du développement apporte aux paysanneries africaines est sans aucun doute utile ponctuellement, mais elle ne peut aller contre la réalité et les traditions dans les communautés villageoises.

2.1.1.2 Choix de la zone d'étude

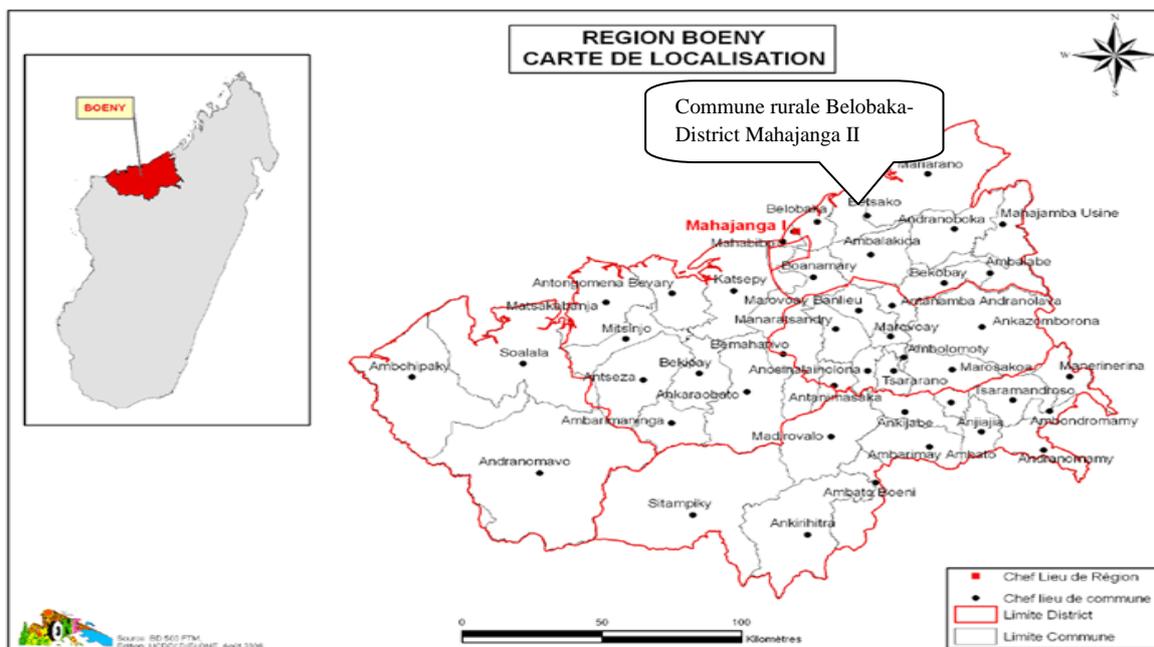
Madagascar compte environ une trentaine d'institutions de microfinance au service de la population (BANQUE CENTRALE DE MADAGASCAR, 2013). Ces institutions sont présentes dans toutes les régions de l'île et les objectifs de ces institutions sont les mêmes, offrir des services financiers, épargnes et crédits à toute la population exclue du système bancaire. Cette étude est réalisée dans la Commune Rurale de Belobaka, se trouvant dans le district de Mahajanga II, dans la Région Boeny. Au niveau de cette région, on enregistre la présence de six (6) institutions de microfinance : OTIV, SIPEM, PAMF, ACEP, MAMPITA, et Mutua FIDE Microfinance. Ces institutions siègent à Mahajanga ville mais elles offrent leurs services également à Mahajanga II.

Le District de Mahajanga II est l'un des six districts de la Région Boeny, situé dans la région Ouest de Madagascar. Il comprend neuf communes rurales à savoir les Communes d'Ambalabe-Befanjava, Ambalakida, Andranoboka, Bekobay, Belobaka, Betsako, Boanamaray, Mahajamba Usine et Mariarano et s'étend sur une surface de 4 568 km².

La Commune Rurale de Belobaka se situe à 10 km du centre-ville de Mahajanga, sur l'axe de la Route Nationale 4. La Commune s'étend sur une superficie de 208 km² ; elle est limitée au nord et à l'est par la Commune Rurale de Betsako, au sud-est par celle d'Ambalakida, à l'ouest par celle de Mahajanga et au sud par les deux Communes Rurales de Boanamaray et Marovoay Banlieue.

La Commune Rurale de Belobaka est composée de neuf fokontany : Belobaka, Amparemahitsy, Ampazony, Ampitolova, Ankazomenavony, Antsaboaka, Antsanitia, Besely et Ladigy.

En 2006, la population de la commune a recensé 12 700 habitants avec un taux de croissance démographique moyenne annuelle de 2,8 % et une densité moyenne de 65 habitants/km². La taille moyenne des ménages est de cinq personnes. Les Antandroy, Betsimisaraka, Sakalava, Tsimihety et les personnes originaires des hauts plateaux centraux, constituent la majorité des résidents de la commune (PRD Boeny, 2006).



Carte n° 1 : Localisation de la zone d'étude

Source : PRD Boeny, 2006

2.1.2 Population étudiée

La population étudiée est composée principalement de ménages agricoles, qui ont déjà effectué un emprunt soit auprès d'une institution de microfinance, soit chez les usuriers. La recherche se localise essentiellement sur les exploitants agricoles de trois Fokontany : Belobaka, Ampazony et Ampitolova.

Le choix de ces trois *fokontany* s'explique par le fait que la majorité des exploitants agricoles de la commune s'y trouvent. Les autres *fokontany* se tournent davantage vers d'autres activités comme le commerce des produits de carrière, la fabrication de la chaux grasse et des parpaings en argile.

2.1.3 Documents et supports utilisés

La réalisation de ce travail a nécessité l'utilisation des documents généraux et des documents de travail issus de différents acteurs publics et privés, nationaux et internationaux qui interviennent directement dans le domaine du financement du monde rural.

2.2 Méthodes

2.2.1 Démarches de vérification communes aux hypothèses

Il s'agissait :

- de faire une revue de la littérature sur le thème de recherche,
- d'effectuer une descente sur terrain à travers les enquêtes auprès des ménages et les interviews auprès des personnes ressources.

2.2.1.1 Revue bibliographique

Cette démarche est constituée par la synthèse bibliographique et webographique. Les études documentaires effectuées concernent notamment le financement du monde rural, et a pris en considération les approches de différents chercheurs. Par ailleurs, une analyse de l'historique de la finance informelle et formelle à Madagascar et dans d'autres pays a été réalisée afin d'éclaircir les comportements des paysans face à la multitude de l'offre de financement.

2.2.1.2 Echantillonnage

a. Enquête directe

La population étudiée est composée à hauteur de 50% de ménages agricoles qui ont bénéficié de prêts auprès des IMF et de 50% de ménages qui ont contracté des prêts auprès des usuriers, durant l'année 2013, dans le Fokontany de Belobaka, Ampazony et Ampitolova.

Pour mieux définir l'échantillon de l'étude, une pré-enquête a été effectuée auprès de 20 ménages. A l'issue de cette pré-enquête, il en ressortait que 5 ménages parmi les 20 enquêtés ont déjà effectué des emprunts auprès des IMF ou des usuriers. En effectuant, une projection sur l'ensemble des ménages dans les trois fokontany, il a été retenu que la population totale concernée par l'étude est de 25% du nombre de ménages dans les trois fokontany. La collecte de données a ensuite été réalisée sur un échantillon de 30% de la taille de la population totale étudiée dans les trois fokontany, soit 110 ménages tirés au hasard sur les 367 ménages ayant déjà contracté des prêts auprès des IMF ou des usuriers répartis dans les trois fokontany.

La répartition des ménages retenus dans l'échantillon est présentée dans le Tableau n°1.

Tableau n° 1 : Répartition des ménages enquêtés

FOKONTANY	MENAGES AGRICOLES			
	Nombre de ménages	Population (25%)	Echantillonnage	
			En nombre	(%)
Belobaka	684	171	51	30
Ampitolova	352	88	26	30
Ampazony	432	108	33	30
TOTAL	1 468	367	110	30

Source : Auteur, 2013

b. Enquête semi-directe

L'enquête semi-directe a concerné les personnes ressources suivantes : les usuriers, les présidents des *fokontany* et les employés de l'IMF. Avec l'aide des autorités locales, une dizaine d'usuriers ont pu être repérés, mais seul un usurier a accepté d'être enquêté même s'il a refusé de donner son identité, les autres ont refusé l'enquête par crainte de poursuite judiciaire.

Parmi les neuf présidents de *fokontany* de la Commune Rurale de Belobaka, trois présidents ont été enquêtés, à savoir le président des *Fokontany* de Belobaka, d'Ampitolova et d'Ampazony.

Par contrainte de disponibilité du personnel chez les IMF, seul un employé du réseau OTIV Mahajanga, assistant du responsable engagement a accepté l'enquête.

Tableau n° 2 : Personnes ressources impliquées au niveau de l'enquête semi-directe

INSTITUTION	INDIVIDU ENQUETE	CATEGORIE
Fokontany	3	Président Fokontany
IMF	1	Assistant Responsable Engagement
Usuriers	1	Commerçant
TOTAL	5	

Source : Auteur, 2013

Au total, l'enquête semi-directe a concerné cinq individus.

2.2.1.3 Collecte des données

Pour recueillir les données nécessaires à l'analyse, les ménages agricoles dans les trois fokontany ont été enquêtés afin d'identifier le comportement financier des ménages et de prélever les informations relatives aux facteurs influents les paysans qui ont recours au financement et les informations qui permettent à l'usure de résister à tout changement dans le temps et dans l'espace (Cf. ANNEXE 2). Les informations venant des autres personnes ressources comme les IMF, les usuriers et les autorités locales ont également été nécessaires pour cette recherche.

Avant la réalisation de l'enquête directe auprès des villageois de Belobaka, une enquête préliminaire a été effectuée. L'objectif était de pouvoir corriger et adapter le questionnaire en fonction des travaux de terrain.

2.2.1.4 Traitement et analyse des données collectées

Les informations recueillies suivant les orientations de l'étude ont été traitées et analysées en utilisant :

- Le logiciel Excel pour la saisie des données collectées par l'enquête directe,
- Le logiciel XLSTAT 2008 pour le traitement des données et la mise en place d'analyse prospective par l'AFD,
- Le logiciel Word pour la saisie des interviews de l'enquête semi-directe.

2.2.2 Démarche de vérification de l'Hypothèse n°1 : « Les ménages agricoles ayant un certain niveau d'instruction s'adressent aux IMF pour leurs besoins d'investissement »

Dans cette partie, l'objectif est de voir la typologie des ménages agricoles de la commune rurale de Belobaka par rapport à leurs besoins de financement, c'est-à-dire de voir les comportements financiers de chaque type de paysans.

2.2.2.1 Variables

Les variables nécessaires dans cette démarche sont :

- L'objet de prêt :
 - Besoins d'investissement : achat d'équipements agricoles, achat de terrain, achat de bétail pour travailler la terre, etc.
 - Besoins en matière de campagne de production : semences, engrais, insecticides, main d'œuvre, transport, etc.

- Besoins sociaux : mariage, cotisation familiale, éducation, funérailles, circoncision, exhumation, etc.
- Besoins de subsistance : alimentation, santé, vêtements, habitat, etc. ;
- La ligne de financement empruntée : l'IMF ou l'usurier ;
- Le sexe, l'âge, la situation matrimoniale, la taille du ménage, le niveau d'instruction, la surface cultivée, le montant emprunté, l'activité principale, le statut d'occupation du terrain.

En effet, ces variables ont été choisies car ce sont les principales caractéristiques des ménages agricoles dans cette zone d'étude. Et la notation de la réponse, 1 est relative à OUI ou la variable en question concerne l'enquêté et 0 pour NON ou la variable ne concerne pas l'individu (*Cf. en ANNEXE 3 les bases de données*).

Le Tableau n°3 ci-après donne la codification des variables relatives à l'Hypothèse 1.

Tableau n° 3 : Codification des variables pour l'Hypothèse n°1

VARIABLES QUALITATIVES			
Libellés	Variables	Codification	Notation
Objets de prêt	Besoin d'investissement	BI	1 ou 0
	Besoin de campagne de production	BC	
	Besoin sociaux	BS	
	Besoin de subsistance	BSub.	
Prêteurs	Institution de microfinance	IMF	1 ou 0
	Usurier	USU	
Genre	Masculin	H	1 ou 0
	Féminin	F	
Situation maritale	Marié	MA	1 ou 0
	Célibataire	CE	
	Divorcé	DI	
	Veuf (ve)	VE	
Niveau d'instruction	Sans niveau	SN	1 ou 0
	Primaire	PR	
	Secondaire	SG	
	Universitaire	UV	
Activité principale	Agriculteur	AG	1 ou 0
	Eleveur	EL	
	Salarier	SA	
	Commerçant	CO	
Statut d'occupation du terrain	Propriétaire	PR	1 ou 0
	Métayage	ME	
	Héritage	HE	
	Autres	AU	
VARIABLES QUATITATIVES			
	Variables	Codification	Notation
	Age	AGE	Variable Centrée Réduite
	Taille du ménage	TL.M	
	Surface cultivée	SU.C	
	Montant Emprunté	MO.E	

Source : Auteur, 2013

Dans cette démarche, le résultat escompté est de déterminer la typologie des ménages face aux catégories des prêteurs et selon les besoins en financement des ménages.

2.2.2.2 Traitements correspondants

Les variables ont subi un premier traitement par la Classification Ascendante Hiérarchique (CAH) à partir de XLSTAT, en mettant en exergue une première catégorisation des ménages. Pour le vérifier et le confirmer, un second traitement a été effectué par la Classification de *K-Means*. Et enfin, l'Analyse Factorielle Discriminante (AFD) permet d'observer la typologie finale et donne les caractéristiques propres à chaque ménage et les individus sont classés en trois groupes. D'autres conditions s'imposent encore, on arrête l'itération si on arrive à avoir 100% en matrice de confusion pour l'échantillon d'estimation, c'est-à-dire que si la marge d'erreur de l'analyse est nulle, alors la typologie est acceptable.

2.2.3 Démarche de vérification de l'Hypothèse n°2 : « La rapidité dans le déblocage du crédit et la proximité du service sont les facteurs les plus influents le choix d'une ligne de financement par les exploitants agricoles »

Dans cette démarche, l'objectif est de déterminer les variables permettant aux ménages agricoles de choisir une ligne de financement.

2.2.3.1 Variables

Les variables à considérer dans cette partie sont :

- La variable dépendante. Il s'agit des catégories de prêteurs :
 - l'IMF, et
 - L'usurier.
- Les variables explicatives
 - Service de proximité : la distance à parcourir par les paysans pour demander le financement et l'accessibilité au point de service.
 - Coût relatif au prêt : ces sont les frais relatifs au prêt à payer par l'emprunteur à savoir l'intérêt, la commission, les frais de dossier, etc.
 - Délai : la durée du traitement d'une demande de prêt, du dépôt de dossier au déblocage de fonds.
 - Respect du calendrier cultural : l'octroi du prêt correspond bien au calendrier cultural.
 - Procédure d'octroi de prêt : pas de procédure lourde et moins de déplacement des paysans durant le traitement de dossier par le prêteur.

- Relation entre prêteur et emprunteur : la façon dont les prêteurs accueillent les paysans et le ressentiment des paysans dans la manière dont ils sont accueillis.
- Possibilité de plusieurs engagements : les paysans peuvent demander plusieurs prêts en même temps.
- Le montant emprunté : le volume du montant souhaité influe aussi sur l'individu dans le choix d'une ligne de financement.
- La durée de remboursement du prêt : le nombre de mois pour rembourser la dette est aussi important.

La description et la codification des variables étudiées dans cette section se présentent comme suit :

Tableau n° 4 : Codification des variables pour l'Hypothèse n°2

VARIABLES	CODIFICATION	NOTATION
Institution de microfinance	IMF	IMF=1 et USU= 0
Usurier	USU	
Service de proximité	SERV.P	1 ou 0
Coût relatif au prêt	COUT.P	
Délai	DELAI	
Respect du calendrier culturel	CALN.C	
Procédure d'octroi de prêt	PROC.O	
Relation entre prêteur et emprunteur	RELT.E	
Possibilité de plusieurs engagements	PLUS.E	
Le montant emprunté	MONT.E	Variable centrée réduite
La durée de remboursement de prêt	DUR.RP	

Source : Auteur, 2013

Dans cette analyse, le résultat escompté est la détermination des types de variables les plus influents dans le choix d'une ligne de financement (Cf. ANNEXE 4 les bases de données).

2.2.3.2 Traitements correspondant

L'AFD a été la démarche entreprise pour l'analyse des données obtenues par l'enquête directe au niveau des ménages agricoles, parce qu'elle permet de dégager les variables les plus discriminantes c'est-à-dire les variables qui expliquent au mieux le choix d'une ligne de financement. En fait, seules les variables qui possèdent une p-value inférieure au seuil de signification $\alpha = 5\%$ ont été retenues comme étant les plus significatives.

Et la fonction définissant le choix d'une ligne de financement a été obtenue par les coefficients des fonctions discriminantes canoniques.

Cette fonction se formule comme suit : $F = k + \sum \beta_i \cdot X_i$

Avec

- F est l'équation de Fisher
- k est la constante
- $i = 1, 2, \dots, n$ variables
- β est le coefficient des fonctions discriminantes canoniques
- X est la variable influençant le choix d'une ligne de financement

2.2.4 Démarche de vérification de l'Hypothèse n°3 : «La relation de voisinage et la possibilité de plusieurs engagements auprès des usuriers mettent les producteurs en confiance»

Dans cette hypothèse, seuls les producteurs qui ont eu recours à l'usure sont concernés et ils sont composés des 55 ménages. L'objectif dans cette partie est de déterminer les variables permettant au crédit usuraire de résister à tout changement malgré le développement du service crédit des institutions de microfinances en milieu rural et l'existence d'une loi régissant la pratique de prêt et la répression à l'usure.

2.2.4.1 Traitements correspondants

L'analyse des logiques des modalités de réponse des ménages concernées par l'enquête directe et l'analyse des dires des personnes ressources ont été la démarche entreprise pour déterminer les variables permettant au crédit usuraire de résister.

a. Analyse des logiques des réponses d'enquête directe

Le logiciel Microsoft Excel est l'outil utilisé pour cette analyse. Il a été demandé aux individus enquêtés de donner une notation à chaque variable selon leur propre logique :

- Les variables jugées importantes sont notées sur 15 ;
- Les variables jugées moyennes sont notées sur 10 ;
- Les variables jugées moins importantes sont notées sur 5.

Les variables concernées par l'analyse sont :

- Relation de voisinage : la relation sociale est la force du crédit usuraire ;
- Omniprésence du service : le service est disponible à tout moment, les jours fériés, le weekend et même la nuit ;
- Possibilité de plusieurs engagements: les paysans peuvent demander plusieurs prêts en même temps ;
- Recouvrement à l'amiable : pas de procédure judiciaire en cas de retard de remboursement du prêt et il y a une possibilité de négociation sur le calendrier de remboursement ;
- Procédure d'octroi de prêt : pas de procédure lourde, moins de déplacement, moins de formalités administratives ;
- Réponse à temps : la réponse sur la demande est immédiate (oui ou non);
- Déblocage de fonds à temps : l'octroi du prêt se règle suivant les besoins de l'emprunteur.

La description et la codification des variables étudiées dans cette section s'annonce comme suit :

Tableau n° 5 : Codification des variables pour l'Hypothèse n°3

VARIABLES	CODIFICATIONS
Relation de voisinage	RELA.V
Omniprésence du service	OMNP.S
Possibilité de plusieurs engagements	PLUS.E
Recouvrement à l'amiable	RECV.A
Procédure d'octroi de prêt	PROC.P
Réponse à temps	REPS.T
Déblocage à temps	DEBL.T

Source : Auteur, 2013

Avant d'entamer l'analyse des logiques des modalités de réponse des ménages, un test de corrélation a été effectué pour vérifier s'il n'y a pas de redondance entre les variables étudiées. Et après, l'analyse permet d'éliminer petit à petit les variables les moins importantes pour trouver en fin les variables dernièrement exclues. Le degré d'importance des variables permettant au crédit usuraire de résister est en fonction de la période où la variable a été éliminée. La variable qui a été éliminée en premier est considérée comme la moins importante, par contre la variable qui a été exclue en dernier est considérée comme la plus importante (Cf. ANNEXE 5 les bases de données).

b. Analyse des réponses des personnes ressources

Le discours est alors conçu comme un ensemble de données textuelles obtenues à partir des conversations enregistrées sur un bloc-notes lors des interviews sur terrain. Les entretiens ont duré entre 3 et 10 minutes en fonction de la volonté des enquêtés à répondre aux questions. L'analyse concerne les réponses des cinq (5) interviewés qui sont le personnel de l'IMF, l'usurier, et les trois présidents de fokontany (Belobaka, Ampitolova, Ampazony). En fait, toutes les réponses à la question : « *Araky ny hevitrao, inona ny antony mety mahatonga ireo mpampanjanabola, na mpanao vary maintso mbola misy ihany hatramin'izao vanimpotoana misy antsika izao?*⁹ », obtenues de chaque interviewé sont synthétisées sur un fichier WORD (Cf. ANNEXE 6), et ce fichier est transformé en version bloc-notes avant d'être copié sur EXCEL pour le traitement. Le tableau croisé dynamique a été la démarche entreprise pour faire sortir les mots significatifs c'est-à-dire les mots répétitifs observés dans le discours.

Enfin, le résultat de l'analyse de discours est comparé avec le résultat obtenu par l'analyse des logiques des modalités de réponse des ménages concernées par l'enquête directe. L'intersection entre les mots significatifs obtenus par l'analyse de discours et les variables

⁹D'après vous, quels sont les causes de non disparition du crédit usuraire ?



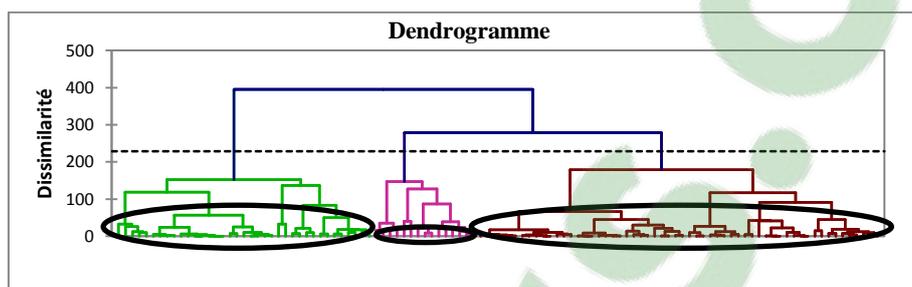
RESULTATS

3 RESULTATS

3.1 Comportements financiers des ménages

3.1.1 Résultats de la classification ascendante hiérarchique (CAH)

La CAH a permis de déterminer les liens entre les différents ménages au regard des variables utilisées. Trois groupes de ménages sont identifiés. Le dendrogramme du Graphe 2 suivant le montre.



Graphe n° 2 : Dendrogramme de la CAH

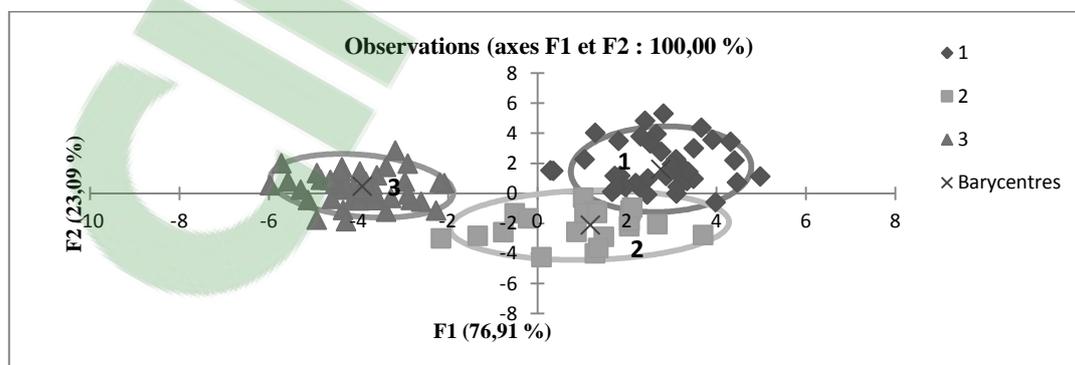
Source : Auteur, 2014

L'analyse par CAH, classe les individus en trois groupes dont 53% dans le Groupe 1, 34% dans le Groupe 2 et 14% dans le Groupe 3 (Cf. ANNEXE 7).

Ensuite l'analyse par K-means ou nuée dynamique n'a fait qu'affiner ces résultats et donner un meilleur classement des individus. Après l'affinement sur K-means, le pourcentage des individus classés dans chaque groupe devient 38% pour le Groupe 1, 24% pour le Groupe 2 et 38% pour le Groupe 3 (Cf. ANNEXE 8).

3.1.2 Résultats de l'Analyse Factorielle Discriminante (AFD)

Enfin, l'analyse par AFD, après les itérations donne l'effectif total des individus classés dans les trois groupes.



Graphe n° 3 : Classement des individus

Source : Auteur 2014

Ce graphe montre que le Groupe 3 a des caractéristiques différentes de ceux du Groupe 1 et du Groupe 2. Par contre, il y a une certaine ressemblance au niveau des caractéristiques des individus des Groupe 1 et Groupe 2 (Cf. ANNEXE 9).

Le Tableau n°7 ci-dessous donne les caractéristiques des ménages agricoles en matière de crédit.

Tableau n° 7 : Comportements des ménages en matière de crédit

Groupe / Désignations	1		2		3		TOTAL	
	Clients des IMF		Clients des IMF et Usuriers		Clients des Usuriers			
Effectifs par rapport à la taille de l'échantillon	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
	42	38	21	19	47	43	110	100
Objets de prêt	Tendre vers les besoins d'investissement		Tendre vers les besoins sociaux et besoins de subsistances					
Niveau d'éducation	Un peu élevé (Secondaire et universitaire)			Faible (ne dépassant pas le niveau secondaire)				
Sexe	Homme en grande majorité			Femme en grande majorité				
Montant emprunté et durée de remboursement des prêts	Un peu élevé (en moyenne, 376 667 Ariary dans 10 mois)		Moyen (en moyenne, 148 333 Ariary dans 7 mois)		Faible (en moyenne, 26170 Ariary dans 4 mois)			

Source : Auteur, 2014

Plus précisément, les caractéristiques de chaque groupe sont comme suit :

3.1.2.1 Dans le Groupe 1 (Clients des IMF)

Le Groupe 1 est composé de 42 ménages agricoles. La totalité des ménages classés dans ce groupe, avaient contracté un prêt auprès des IMF, avec une tendance d'objet du prêt vers les besoins d'investissement tels que l'achat des équipements agricoles, l'achat de terrain, l'achat de bétail pour travailler la terre. La plupart des individus dans ce groupe est de sexe masculin avec un certain niveau d'instruction. Le montant emprunté est en moyenne de Ariary 376 667, et la durée de remboursement du prêt est en moyenne de 10 mois.

3.1.2.2 Dans le Groupe 2 (Clients des IMF et Usuriers)

Il est composé de 21 ménages. La majorité des ménages dans ce groupe ont eu recours à l'IMF et aux usuriers. La tendance de ce groupe est de contracter des prêts pour financer les besoins sociaux: mariage, cotisation familiale, éducation, funérailles, circoncision, exhumation, etc., et les besoins de subsistance : alimentation, santé, vêtements, habitat, etc. Il a été également constaté que les individus constituant ce groupe sont en grande partie des hommes, avec un certain niveau d'instruction. Le montant emprunté est en moyenne de Ariary 148 333, à rembourser en moyenne sur 7 mois.

3.1.2.3 Dans le Groupe 3 (Clients des usuriers)

Le Groupe 3 est constitué de 47 ménages. Dans ce groupe, la totalité des ménages ont eu recours au prêt au niveau des usuriers, pour financer principalement les besoins sociaux et les besoins de subsistance. La majorité des individus est de sexe féminin, avec un faible niveau d'instruction. Le montant emprunté est en moyenne de Ariary 26 170, à rembourser sur un délai de 4 mois en moyenne.

3.2 Variables influençant le choix d'une ligne de financement

L'AFD a été la démarche entreprise pour déterminer les variables influençant le choix d'une ligne de financement. Les variables dont la p-value est inférieure au seuil de signification $\alpha=0,05$, sont les plus discriminantes.

Tableau n° 8 : Test unidimensionnel d'égalité des moyennes des classes

Variable	Lambda	F	DDL1	DDL2	p-value
MO.E	0,504	6009,958	1	6103	< 0,0001
DUR.RP	0,450	7460,897	1	6103	< 0,0001
SERV.P-1	0,992	52,169	1	6103	< 0,0001
COUT.P-0	0,565	4691,891	1	6103	< 0,0001
DELAI-0	0,995	31,256	1	6103	< 0,0001
CALN.C-0	0,980	126,253	1	6103	< 0,0001
PROC.O-1	0,984	98,605	1	6103	< 0,0001
RELT.E-0	1,000	0,049	1	6103	0,825
PLUS.E-1	0,908	615,485	1	6103	< 0,0001

Source : Auteur 2014

Légende :

MOE.E : Montant emprunté	COUT.P : Coût relatif au prêt
DUR.P : Durée de remboursement du prêt	DELAI : Délai
SERV.P : Service de proximité	CALN.C : Calendrier cultural
PLUS.E : Possibilité de plusieurs engagements	PROC.O : Procédure d'octroi de prêt
RELT.E : Relation entre prêteur et emprunteur	

Ce tableau montre que seules huit variables sont discriminantes, à savoir :

- le montant emprunté, MO.E,
- la durée de remboursement du prêt, DUR.RP,
- le service de proximité, SERV.P,
- le coût relatif au prêt, COUT.P,
- le délai, DELAI,
- le calendrier cultural, CALN.C,
- la procédure d'octroi de prêt, PROC.O,
- la possibilité de plusieurs engagements, PLUS.E.

Seule la variable relation entre prêteur et emprunteur (RELT.E) n'est pas significative parce que son p-value est supérieur à alpha 0,05.

Les variables que les ménages jugent importantes pour choisir une ligne de financement ont été classées par ordre d'importance à travers leurs coefficients des fonctions discriminantes canoniques (Cf. ANNEXE 10).

L'équation de Fisher définissant le choix d'une ligne de financement s'écrit comme suit :

$$F = -1,194 + 0,583MO.E + 1,225DUR.RP + 0,172SERV.P - 2,178COUT.P - 0,246DELAI - 0,244CALN.C - 0,192PROC.O + 0,288PLUS.E$$

La durée de remboursement du prêt (DUR.RP) est le premier facteur influençant le choix d'une ligne de financement parce que son coefficient est le plus élevé, suivi par le montant emprunté (MO.E), la possibilité de plusieurs engagements (PLUS.E), le service de proximité (SERV.P), la procédure d'octroi (PROC.O), le respect du calendrier culturel (CALN.C), le délai de traitement de la demande de prêt (DELAI) et les coût relatifs au prêt (COUT.P) en dernière place.

3.3 Facteurs permettant aux crédits usuraires de résister

3.3.1 Résultats d'analyse des logiques des réponses d'enquête directe auprès des ménages

L'analyse des logiques des modalités de réponse des ménages était la démarche adoptée pour déterminer ces facteurs.

3.3.1.1 Résultat du test de corrélation

Le Tableau n°9 ci-dessous donne la matrice de corrélation des variables étudiées.

Tableau n° 9 : Matrice de corrélation

VARIABLES	RELA.V	OMNP.S	PLUS.E	RECV.A	PROC.P	REPS.T	DEBL.T
RELA.V	1	-0,111	0,093	0,123	0,031	-0,066	-0,074
OMNP.S	-0,111	1	0,236	0,240	0,124	0,200	0,106
PLUS.E	0,093	0,236	1	0,044	0,095	0,099	0,058
RECV.A	0,123	0,240	0,044	1	0,086	-0,012	-0,044
PROC.P	0,031	0,124	0,095	0,086	1	-0,125	-0,343
REPS.T	-0,066	0,200	0,099	-0,012	-0,125	1	-0,091
DEBL.T	-0,074	0,106	0,058	-0,044	-0,343	-0,091	1

Source : Auteur, 2014

Légende :

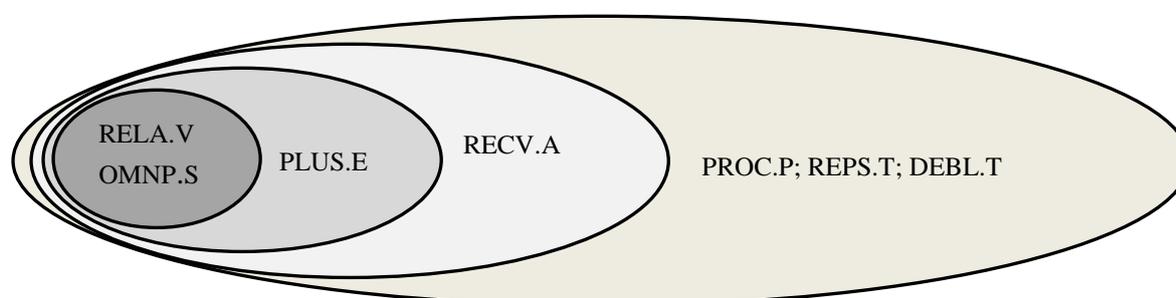
RELA.V :	Relation de voisinage	PROC.P :	Procédure d'octroi de prêt
OMNP.S :	Omniprésence du service	REPS.T :	Réponse à temps
PLUS.E :	Possibilité de plusieurs engagements	DEBL.T :	Déblocage à temps
REC.A :	Recouvrement à l'amiable		

Il a été constaté qu'il y a une liaison entre les variables déblocage à temps et procédure d'octroi de prêt.

3.3.1.2 Résultat après l'élimination progressive des variables

Les variables « réponse à temps (REPS.T) », « déblocage à temps (DEBL.T) » et « procédure d'octroi de prêt (PROC.P) » ont été éliminées dès la première étape ; elles sont suivies par les variables « recouvrement à l'amiable (RECV.A) » dans la deuxième étape, « possibilité de plusieurs engagements (PLUS.E) » en troisième étape et les variables « relation de voisinage (RELA.V) », « omniprésence du service (OMNP.S) » ont été éliminées en dernière étape.

Ainsi, selon la logique des producteurs, les premières variables leur permettant d'avoir confiance au crédit usuraire sont la relation de voisinage et l'omniprésence du service, suivie de la possibilité de plusieurs engagements, du recouvrement à l'amiable et en dernier lieu les variables (i) réponse à temps, (ii) déblocage à temps, et (iii) procédure d'octroi de prêt.



Graphique n° 4 : Ordre d'importance des variables

Source : Auteur, 2014

Ce graphique illustre l'ordre d'importance des variables permettant aux producteurs de recourir aux usuriers.

3.3.2 Résultats de l'enquête semi-directe auprès des personnes ressources

Les groupes des mots significatifs donnés par l'analyse de discours effectuée sur le tableau croisé dynamique sont présentés dans le Tableau n° 10 ci-dessous.

Tableau n° 10 : Tableau croisé dynamique

Étiquettes de lignes	Int* 2	Int 3	Int 4	Int 5	Int1	Total général
akaiky	1	1	0	1	1	4
fahazarana	1	0	0	0	2	3
famaoahambola	1	0	1	0	0	2
fazahoan-trosa	2	2	0	0	0	4
fe-potoana	0	0	1	1	0	2
haingana	2	0	1	0	0	3
mifampiraharaha	0	1	2	1	0	4
mifankahafantatra	1	0	0	1	0	2
raharaham-pihavanana	1	0	0	0	0	1
taratasy	1	0	2	1	0	4
Total général	10	4	7	5	3	29

Source : Auteur, 2014

*Intervenant

Ce tableau montre les quatre variables qui viennent en première place, permettant au crédit usuraire de résister selon les réponses des personnes ressources ; il s'agit des mots suivants : « *akaiky* », « *fazahoan-trosa* », « *mifampiraharaha* », « *taratasy* », arrivent en deuxième position les mots « *fahazarana* », « *haingana* », et en troisième position les mots « *famoahambola* », « *fe-potoana* », « *mifankahafantatra* » et en dernière position le mot « *raharaham-pihavanana* ». Ces mots obtenus se traduisent et s'expliquent comme suit :

- *Akaiky* : proche, service de proximité, équivalent à la relation de voisinage ;
- *Fazahoan-trosa* : obtention de prêt, similaire à la procédure d'obtention de prêt ;
- *Mifampiraharaha* : se négocier, discutable, équivalent à la procédure ;
- *Taratasy* : paperasse, équivalent à la procédure d'octroi de prêt ;
- *Fahazarana* : habitude, familiariser, équivalent au voisinage ;
- *Haingana* : rapide, à temps, équivaut à réponse à temps et/ou déblocage à temps ;
- *Famoaham-bola* : déblocage de fonds ;
- *Fé-potoana* : délai, relatif à la durée de traitement
- *Mifankahafantatra* : se connaître, se familiariser, semblable à la relation de voisinage ;
- *Raharaham-pihavanana* : c'est plutôt du côté social, relatif au voisinage et amiable.

Le Tableau n°11 ci-dessous montre enfin les résultats relatifs à l'Hypothèse 3.

Tableau n° 11 : Tableau de croisement des résultats d'enquête directe et d'analyse de discours

Résultat d'analyse des dires	Résultat d'enquête directe des ménages						
	RELA.V	OMNP.S	PLUS.E	RECV.A	PROC.P	REPS.T	DEBL.T
Akaiky	x						
Fazahoan-trosa					x		
Mifampiraharaha					x		
Taratasy					x		
fahazarana	x						
Haingana						x	x
Famoaham-bola							x
Fe-potoana					x	x	
Mifankahafantatra	x						
Raharaham-pihavanana	x			x			

Source : Auteur ; 2014

Les variables permettant au crédit usuraire de résister sont les variables d'intersection de chaque résultat obtenu, tels que la relation de voisinage (RELA.V), la procédure d'octroi de prêt (PROC.P), la réponse à temps (REPS.T), le déblocage à temps (DEBL.T) et enfin le recouvrement à l'amiable (RECV.A).



DISCUSSIONS ET RECOMMANDATIONS

4 DISCUSSIONS ET RECOMMANDATIONS

4.1 Discussions

4.1.1 Analyses typologiques des ménages

Le résultat de l'AFD a permis de classer les ménages en trois groupes.

4.1.1.1 Niveau d'instruction

Dans les Groupes 1 (clients des IMF) et 2 (clients des IMF et usuriers), la majorité des individus a un niveau d'instruction relativement élevé à savoir le niveau secondaire et/ou universitaire, par contre la majorité des ménages dans le Groupe 3 (clients des usuriers) a un niveau d'éducation faible. Et dans ses recherches, RAVELOSON (2004) affirme que le niveau d'éducation est l'un des facteurs qui permet aux individus d'approcher les institutions financières.

4.1.1.2 Objets de prêt

En ce qui concerne les ménages, clients des usuriers, les objets de prêt sont surtout orientés vers les besoins sociaux et ceux de subsistance parce qu'en général, les ménages ont recours à l'usure pendant la période de soudure. Les paysans ont principalement recours aux usuriers durant la période de soudure, entre les mois de décembre et mars (OUSTRY, 2007).

Les ménages qui s'adressent aux IMF manifestent plutôt leur intérêt vers les besoins d'investissement. Il a été aussi remarqué que certains ménages ont contracté des prêts auprès des IMF et il y a aussi ceux qui vont chez les usuriers. Mais il y a quand même des ménages qui sont obligés d'aller voir un autre prêteur non habituel pour des diverses raisons, comme le retard de déblocage de fonds par rapport au calendrier culturel et aussi pour résoudre un problème familial (maladie, décès, nourriture etc.).

Selon RAVELOSON (2004), les retards de déblocage des fonds entraînent des pertes en temps et en argent pour l'emprunteur par les déplacements fréquents du village au siège de l'institution financière et ceux-ci amènent les exploitants agricoles à recourir auprès des usuriers pour rattraper le repiquage. Et OUSTRY (2007) affirme aussi que pour pouvoir commencer à travailler à temps, les paysans sont obligés de recourir au prêt usuraire.

4.1.1.3 Montant emprunté et durée de remboursement

Il est évident que les usuriers n'accordent pas des crédits pour le financement des besoins d'investissement des ménages agricoles parce que le financement de ces derniers nécessite un montant assez élevé et son remboursement peut s'étaler sur une période assez longue.

LELART (2005) a soulevé que la finance informelle est une finance de court terme. Elle permet de financer le commerce qui fonctionne sur un cycle court, sur les besoins de l'exploitation, mais non sur les besoins d'investissement au vrai sens du mot, c'est-à-dire à long terme. Et comme les membres d'une tontine sont un petit groupe de personnes, forcément limité, ce sont elles qui prêtent et empruntent ; tout se passe à l'intérieur du groupe et de toutes les façons, les montants sont en général très faibles.

4.1.1.4 Genre

Contrairement aux travaux de LANHA (2003) qui ont montré que si certaines IMF ciblent parfois les femmes, ce n'est pas toujours pour des raisons féministes mais bancaires car elles remboursent souvent mieux que les hommes sur le marché des microcrédits, ABALO (2007) a trouvé que la probabilité d'accorder un crédit est plus faible pour les hommes comparativement aux femmes. Ce qui traduit la préférence des IMF à répondre favorablement à la demande de crédit adressée par les femmes.

En fait, dès le début, l'idée du microcrédit est d'aider davantage les femmes en octroyant des petits crédits pour mener leurs activités. Selon CECILIA (1999), la Grameen bank a choisi de cibler davantage les femmes parce que la réduction effective de la pauvreté ne peut se réaliser de manière efficace sans le financement des activités des femmes par le microcrédit, entre autres, par exemple, il a été constaté que le sexe masculin constitue en majorité des clients de l'IMF et par contre les femmes sont en majorité les clients des usuriers. Cela s'explique par l'éloignement et les parcours à faire pour voir un point de service des IMF et par le temps perdu par les fréquents déplacements durant le traitement du dossier de prêt parce qu'il faut faire une longue marche pour demander les services des IMF qui sont tous à Mahajanga ville. En général, ce sont les hommes, et la majorité des femmes qui préfèrent plutôt rester au foyer, qui font ces déplacements. Les travaux de HOLMES et *al.*, (2001) confirment que les femmes travaillent souvent à proximité de leur habitation, donc, il n'est pas étonnant qu'elles considèrent plus l'accessibilité aux agences comme un facteur hautement décisif sur le choix de l'institution comparé à leurs homologues masculins.

Pour le Groupe 3, la majorité des individus ont eu recours aux usuriers pour les besoins relatifs aux événements sociaux et aux besoins de subsistance. Et seulement quelques ménages classés dans le Groupe 1 qui ont un niveau d'instruction un peu élevé, ont contracté des prêts relatifs aux besoins liés à l'investissement. Ce qui permet de dire que l'Hypothèse 1 est en partie confirmée.

4.1.2 Variables influençant le choix d'une ligne de financement

Il a été obtenu huit variables significatives. Les variables ayant les coefficients positifs tels que la durée de remboursement du prêt (DUR.RP), le montant emprunté (MO.E), le service de proximité (SERV.P) et la possibilité de plusieurs engagements (PLUS.E), influencent l'orientation des ménages vers les IMF ; par contre, les variables dont les coefficients sont négatifs tels que les coûts relatifs au prêt (COUT.P), la procédure d'octroi (PROC.O), le respect du calendrier culturel (CALN.C), le délai de traitement de la demande de prêt (DELAI), influencent le choix des ménages à recourir à l'usure. En plus, la constante négative de 1,194, influence beaucoup plus les ménages pour faire l'emprunt auprès des usuriers.

Selon HAFEZ (2011), la distance entre l'IMF et les exploitants agricoles est un obstacle empêchant ces derniers de demander des services ; ce qui explique que les services de proximité constituent un facteur encourageant les ménages à adopter une ligne de financement.

Les trois variables significatives suivantes permettent de dire que le déblocage de crédit est rapide :

- le délai (DELAI), c'est-à-dire la durée de traitement de la demande de prêt, du dépôt de dossier au déblocage de fonds ;
- le respect du calendrier culturel (CALN.C), c'est-à-dire l'octroi de prêt correspond exactement au calendrier culturel ;
- la procédure d'octroi de prêt (PROC.O), c'est-à-dire pas de procédure lourde, et pas de perte de temps dans les déplacements durant le traitement de dossier.

Dans les travaux de HOLMES et *al.*, (2001), les 3 critères pour choisir une institution financière, les plus fréquemment invoqués sont la sécurité, l'accessibilité ou la proximité des agences et la fiabilité ou la confiance en l'institution.

Bref, dans cette étude, la rapidité du déblocage et le service de proximité sont inclus dans les variables influençant le choix d'une ligne de financement, ce qui permet de dire que l'Hypothèse 2 est confirmée.

4.1.3 Variables permettant au crédit usuraire de résister

D'après les résultats d'analyse des logiques des ménages agricoles et les résultats d'analyse de discours des personnes ressources, il a été remarqué que la relation de voisinage (RELA.V), la procédure d'octroi de prêt (PROC.P), la réponse à temps (REPS.T), le déblocage à temps

(DEBL.T) et le recouvrement à l'amiable (RECV.A) sont les variables permettant au crédit usuraires de résister à tous changements dans le temps et dans l'espace.

Comme les IMF sont très exigeantes sur l'octroi de prêt, quelques ménages préfèrent aller chez les usuriers. Selon ASSOULINE et *al.*, (2011), le resserrement des conditions de garantie par les microfinances pourrait exercer un effet régressif sur le comportement des clients et les amène à se tourner vers le crédit à des conditions usuraires.

Dans son travail, HAFEZ (2011) a aussi remarqué que les facteurs de succès d'un point de service sont surtout liés au déblocage effectué à temps et à l'obtention d'une réponse d'une réponse au moment opportun car le retard de déblocage même d'une semaine ou de quelques jours aura toujours un impact au bon déroulement des activités agricoles.

A son tour, OUSTRY (2007) a aussi souligné que certains producteurs agricoles préfèrent le crédit usuraire parce qu'il est plus rapide, nécessite moins de déplacements et ils ont la certitude de toucher l'argent ; il suffit de présenter sa carte d'identité, de signer le contrat et la lettre stipulant les garanties.

La relation de voisinage est la force du prêt usuraire. Selon RAVELOSON (2004), malgré l'intérêt démesuré généré par le crédit usuraire, c'est l'aspect social de ce dernier que les paysans estiment important, c'est-à-dire la facilité d'accès, la proximité du service et la libre utilisation de la somme empruntée.

Bref, la possibilité de plusieurs engagements ne figure pas dans les variables d'intersections ; par contre, la relation de voisinage y figure, ce qui permet de dire que l'Hypothèse 3 est en grande partie confirmée.

4.1.4 Limites de la finance informelle (usure et tontine)

La première remarque sur la finance informelle est le coût du service qui est très élevé. D'après OUSTRY (2007), le taux d'intérêt du crédit usuraire est très élevé et de nombreux paysans se sont endettés via ce système.

Dans son travail, RAVELOSON (2004) affirme aussi que le coût de l'opération sur le crédit usuraire est extrêmement élevé pour l'emprunteur, du fait de l'intérêt payé pouvant atteindre 100% du capital et l'endettement usuraire peut précipiter des familles dans la famine en les dépouillant de leurs terres.

4.1.5 Limites de la finance formelle (IMF)

La microfinance a ses limites ; elle ne doit pas être considérée comme la seule solution pour réduire la pauvreté parce qu'elle intervient en fonction de sa rentabilité financière.

A part la distance à parcourir par l'emprunteur, la lourdeur des procédures et aussi le déblocage ne respectant pas le calendrier agricole en général, d'autres limites existent. Selon l'étude de HAFEZ (2011) à Foulpointe a montré que le vrai problème constaté lors de l'accès des exploitants agricoles au service de l'IMF réside sur l'établissement des dossiers de la demande de crédit, sur la création des groupements et sur la méconnaissance de la caution solidaire. Et l'étude de NAVAJAS et *al.*, (2000) sur la Bolivie a aussi montré que les IMF dans leur ensemble ne touchent pas les plus pauvres des pauvres, mais les individus qui se situent juste au-dessus de la ligne de pauvreté.

4.2 Recommandations

4.2.1 Utilisation du crédit

Contrairement à l'usure, les IMF permettent aux producteurs de contracter des prêts de montant plus élevé, en fonction des garanties qu'ils possèdent et en fonction de leurs capacités de remboursement. Les ménages agricoles clients des IMF et des usuriers devraient orienter ces prêts pour financer plutôt des besoins d'investissement tels que l'achat de terrain, l'achat d'équipements agricoles, l'achat de bétail pour travailler la terre. Ces actifs pourraient être utilisés pendant une période assez longue et permettraient aux producteurs d'augmenter leur capacité de production qui à long terme pourraient favoriser son indépendance financière car ils auraient plus de production et plus d'excédent commercialisable. Dans ce cas, leur revenu pourrait leur permettre de financer la prochaine campagne.

4.2.2 Mise en place d'un programme de sensibilisation des femmes par les IMF

Il a été constaté que parmi les individus clients des IMF, les hommes sont en grand nombre. Dans ce cas, les IMF devraient mettre en place un programme qui sensibilise plus les femmes à intégrer la finance formelle pour les besoins de leurs activités agricoles parce que les crédits accordés aux femmes auraient plus de chance d'être orientés vers l'objet du prêt. Comme l'a cité HAFEZ (2011), les crédits octroyés aux femmes contribuent à améliorer sensiblement la production, les indicateurs de santé, de l'éducation de leurs enfants, tandis que ceux attribués aux hommes semblent sans effet.

D'après LUSAKU (2008), l'idée de la Grameen bank est venue à M. YUNUS lorsqu'il a prêté de sa poche à un groupe de femmes rempailleuses de chaises de son pays Bangladesh, du fait qu'elles remboursaient tout leur prêt dans les délais prévus et vu leur enthousiasme et leur

solvabilité, il a aussi décidé d'étendre son système à plusieurs villages du Bangladesh. La régularité des femmes sur le remboursement du prêt est aussi un facteur pour mener une action de sensibilisation en leur encourageant de faire l'emprunt. Ceci permet d'appuyer la crédibilité des femmes en matière de remboursement de prêt et de respect de la durée de remboursement.

4.2.3 Mise en place d'une condition particulière aux femmes par les IMF

La majorité des individus qui ont eu recours à l'usure sont des femmes. Ces individus ont un niveau d'instruction assez faible. La réticence des femmes d'aller chez les IMF, à cause de la lourdeur des procédures les obligent à aller chez les usuriers. Et pour surmonter cet obstacle, les IMF devraient appliquer une condition particulière aux femmes, comme privilégier le crédit à caution solidaire.

Comme l'a affirmé, CHESTON et *al.*, (2002), le secteur de la microfinance doit faire de grands progrès pour identifier les obstacles s'élevant contre l'accès des femmes aux services financiers et pour développer des stratégies afin de les surmonter.

Selon CECILIA (1999), une meilleure compréhension des problèmes des femmes pauvres et de leurs besoins pourrait permettre aux IMF de répondre aux véritables attentes de ces femmes et de lutter ainsi de manière efficace contre la féminisation de la pauvreté.

4.2.4 La finance informelle

La finance informelle devrait toujours garder son originalité sur ses côtés plutôt sociaux, c'est-à-dire la relation de voisinage, la disponibilité. Elles devraient garder son espace d'intervention restreint et n'accorder que des petits crédits à court terme.

Le côté coût ou le taux d'intérêt appliqué ainsi que la professionnalisation de l'activité devraient être améliorés.

4.2.4.1 Professionnalisation de l'activité

Le crédit usuraire et la tontine devraient faire l'objet de recherche car ils permettent de combler les vides laissés par la finance formelle. La finance informelle surtout l'usure devrait être structurée et réglementée. L'usure et/ou la tontine devraient être intégrés au sein des associations villageoises et les transactions circulent seulement entre les membres de l'association. L'association devrait à son tour être formalisée et l'entraide entre les membres moyennant une rémunération du service doit être figurée dans le statut et le règlement intérieur de l'association.

4.2.4.2 Diminution du taux d'intérêt appliqué

Le taux d'intérêt appliqué par les usuriers est très exorbitant. Mais comme la finance formelle et la finance informelle se complètent, des réglementations définissant les principes de pratique de l'usure et le taux d'intérêt appliqué par les usuriers, devraient être adoptées au sein des associations villageoises.

4.2.5 La finance formelle

Il est évident que par contrainte de rentabilité financière et de pérennisation, les IMF ne peuvent cibler que les paysans ayant un certain niveau de capacité de remboursement, c'est-à-dire les paysans se situant juste au-dessus de la ligne de pauvreté. Mais quelques points méritent d'être améliorés tels que la durée de remboursement, la durée de traitement de la demande, l'approche par la chaîne de valeur et la responsabilité du gouvernement.

4.2.5.1 Augmentation de la durée de remboursement

La durée de remboursement de prêt est aussi un facteur qui influe sur le choix d'une ligne de financement. Les IMF devraient réviser à la hausse la durée de remboursement pour que les producteurs agricoles soient plus à l'aise pour le remboursement. La majorité des exploitants soulignent que la durée de prêt est très courte pour qu'ils puissent honorer leur engagement et en même temps tirer profit de leurs efforts dépensés (HAFEZ, 2011).

4.2.5.2 Réduction de la durée de traitement de la demande

La mise en place d'une analyse statistique de crédit ou *le crédit scoring*¹⁰ est un facteur permettant à l'IMF de gérer le risque de non remboursement et de donner aux emprunteurs une réponse à temps de leurs demandes de prêt. Le crédit scoring présente un double avantage : d'une part, un avantage interne de charge de travail dans la mesure où la tâche de l'exploitant et le processus de décision sont considérablement accélérés, d'autre part, un avantage commercial, marqué par le fait que le client reçoit une réponse en quelques minutes (ELHAMMA, 2009).

D'après le travail de RABEMANANJARA et *al.*, (2013), la programmation du modèle scoring sur Excel permet certes de faciliter la prise de décision sur l'octroi de crédit mais son utilisation doit se faire avec attention. Il faut que les informations initiales à entrer soient bien vérifiées car elles constituent la base de tous les résultats qui vont sortir.

¹⁰ Le crédit scoring est un outil de gestion de risques qui vise à prédire la probabilité de défaut d'un nouveau prêt en utilisant les prêts précédents.

4.2.5.3 Approche par la chaîne de valeur

Un autre type de financement non reconnu presque partout est la chaîne de valeur. C'est une approche de la finance rurale qui se focalise sur la filière. Elle analyse les potentiels de financement tout au long de la filière de production. L'approche du financement par la filière est envisagée comme une bonne façon de réduire le risque de non remboursement.

Selon LAPENU (2007), des innovations dans le secteur de la microfinance sont considérées comme prometteuses, liées en particulier à l'approche « value-chain¹¹ » par les filières ou à des formes de garanties non traditionnelles. Ces produits et innovations ont bien souvent fait leur preuve de leur efficacité, mais restent généralement peu diffusés.

4.2.5.4 Subvention aux IMF

Les IMF ont comme objectif général la réduction de la pauvreté dans le milieu rural. Sans l'aide du gouvernement, les IMF resteraient toujours inefficaces.

D'après CORNERUP (1999), parfois d'autres solutions complémentaires sont nécessaires. Par exemple en cas de catastrophes naturelles, on a besoin d'autres types d'interventions, tels que les subventions pour répondre aux besoins des clients qui ont perdu leur capital et les affaires personnelles.

Pour pallier l'absence de garantie matérielle et/ou financière, le gouvernement avec l'aide des bailleurs de fonds devraient constituer un fonds de garantie déposé dans une banque nationale, cela permet de couvrir les engagements financiers pris par les producteurs agricoles. D'après, MORVANT-ROUX (2008), c'est dans l'optique de remédier à l'absence de garantie reconnue par les acteurs du marché financier que le FOGAL¹² a été créé.

Le gouvernement devrait subventionner les IMF nouvellement créées pour qu'elles puissent atteindre rapidement le stade d'autonomie financière et cela leur permettent d'étendre leurs zones d'intervention. Selon WAMPFLER (2001), dans les conditions difficiles de l'Afrique, on estime à huit-dix ans en moyenne le délai nécessaire pour qu'une institution de microfinance devienne pleinement autonome.

¹¹ La chaîne de valeur représente la séquence d'activités le long de laquelle de la valeur est ajoutée à un produit depuis sa forme brute jusqu'à ce qu'il parvienne au consommateur. Plus les agriculteurs prennent part aux chaînes de valeur, plus ils bénéficient de prix avantageux. Les acteurs concernés sont au moins les producteurs, les transformateurs et les commerçants.

¹² Fonds de Garanties pour l'Amérique Latine



CONCLUSION

CONCLUSION

Dans l'ensemble, les pratiques informelles et formelles apparaissent très largement complémentaires. Le crédit formel, oriente beaucoup plus leurs financements vers les besoins en investissement. Le crédit informel, à son tour, finance davantage les besoins aux aspects sociaux et subsistances. Mais il y a quand même un espace de concurrence ou de substituabilité entre le crédit formel et informel sur le financement des besoins de campagnes de production.

Dans cette étude, la majorité des ménages recourent aux prêts pour financer les besoins sociaux et les besoins de subsistance. Et il y a aussi certains ménages qui empruntent de l'argent pour financer les besoins d'investissement, c'est-à-dire l'achat d'équipement agricole, achat de terrain et achat de bétail pour travailler la terre, ce qui permet de dire que l'Hypothèse 1 est partiellement confirmée.

Vues les spécificités de l'activité agricole qui est liée aux conditions climatique, la concurrence entre le crédit formel et informel se focalise surtout en milieu rural. La microfinance, par le souci de rentabilité et de pérennisation, est un peu réticente pour financer l'activité agricole. De leur côté, les paysans ont besoin de service répondant à ses exigences, comme la durée de prêt conforme à leurs capacités de remboursement, la possibilité de crédit en parallèle, la rapidité du déblocage et le service de proximité ; ce qui permet de dire que l'Hypothèse 2 est confirmée.

En fait, le crédit usuraire est encore là pour combler les vides laissés par les prêteurs formels et pour atteindre davantage les couches les plus défavorisées. La relation de voisinage constitue le principal atout de l'usure. Ce qui permet de dire que l'Hypothèse 3 est en une partie confirmée.

En réalité, les types d'activité financière formelle : comme ceux des banques primaires, des institutions de microfinance et les catégories d'activité informelle comme l'usure, la tontine, se complètent entre elles. Mais ce qui est sûr, une amélioration du système de crédit formel aura quand même un effet direct sur le crédit informel. Si les institutions de microfinance, par contrainte de rentabilité, sont encore loin d'offrir des services financiers adaptés aux besoins et aux capacités économiques des paysans en général, la pratique de l'usure doit être formalisée pour combler cet écart. La question est de savoir comment améliorer la pratique de l'usure vers une forme institutionnelle plus développée sans les dévier de leur ancrage social, culturel et territorial et surtout de leur logique de concilier le social et l'économique.



REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

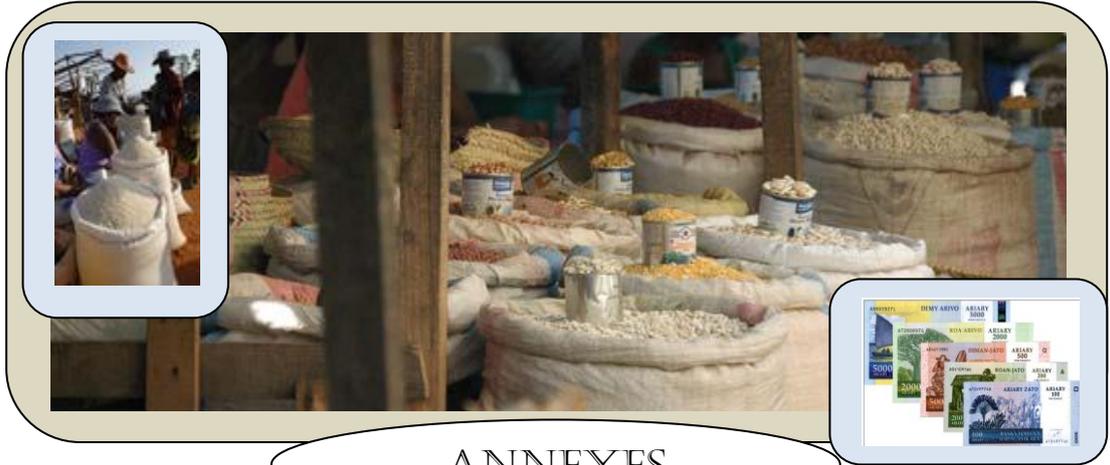
1. ABALO K., 2007, Importance de la microfinance dans le financement des micros entreprises au Togo, IUT de Gestion/Université de Lomé, 17p
2. ALISE I., 2011, Traitement d'un dossier de crédit d'exploitation. Cas Banque extérieur d'Algérie, Mémoire à l'Université d'Oran, Faculté des Sciences Economiques, de Science de Gestion et des Sciences Commerciales, 120p
3. ANDRIANASOLO E., 2008, Étude de cas sur la micro finance à Madagascar : promotion d'un secteur viable, Séminaire de haut niveau organisé par l'Institut du FMI en collaboration avec l'Institut multilatéral d'Afrique Tunis, Tunisie, du 4 au 5 mars 2008, CSBF Madagascar, 23p
4. AROPA, 2008, Appui au financement de la production et des services agricoles, Rapport final de conception, Document de travail 3, 55p
5. ASSOULINE N. et POURSAT C., 2011, Les institutions de microfinance malgaches face à la crise, Agence Française de développement, 37p
6. BRUNDAGE J. E., STRAYER J.R., 1989, Dictionary of the Middle Ages, *Medieval Canon Law*, 335p
7. CHAMOUX, 1990, Ruses des prêteurs, ruses de l'emprunteur : les difficultés de crédit invisible, Editions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 20p
8. CHAPUS G.-S et RATSIMBA E., 1958, Histoire des Rois Tome IV, SHC/CONF, Unesco, Paris, 460p
9. Développement International Desjardins, 2010, Financement agricole : Un puissant outil de contribution à la sécurité alimentaire des populations, DID, 24p
10. DOLIGEZ F., 2005, Une microfinance rurale est-elle possible ? Synthèse de l'atelier Finances rurales de la Conférence internationale de Paris pour l'année du microcrédit, OP-IMF (BIM)
11. DOZZON J. P., 1988, Développement, sciences sociales et logique paysanne en Afrique Noire, ORSTOM-Paris, 74p
12. DROY I., 1993, L'usurier et le banquier : Le crédit rural à Madagascar, ORSTOM-Paris, ISBN 2-7099-1149-3, 311p
13. MICROSOFT ENCARTA 2009-Collection DVD

14. ELHAMMA A., La gestion du risque de crédit par la méthode de scoring : cas de la banque populaire de Rabat Kenitra, REMAREM, 2009, 15p
15. HAFEZ B., 2011, Etude comparative des exploitants agricoles bénéficiaires et non bénéficiaires de crédit dans le service de l'OTIV de la commune Rurale Mahavelona Foulpointe, Mémoire de fin d'études à l'ESSA, Agro-Management, Université d'Antananarivo, 51p
16. HOLMES E., NDAMBUJ., 2001, Diagnostic sur la protection des consommateurs des services de microfinance au Sénégal : Enquête auprès des clients Rapport final, *Frankfurt School of Finance and Management*, 89p
17. KORNERUP C., 1999, La microfinance peut-elle atteindre les pauvres ? Appui au Développement Autonome, Appui au Développement Autonome/Bd Grande-duchesse Charlotte/Luxembourg, 69p
18. LANHA M., 2003, Le partage du marché formel du crédit entre institutions de microfinance et banques, AUF, Réseau entrepreneuriat, 26p
19. LAPENU C., 2007, Evolution récente dans l'offre et les stratégies de financement de l'agriculture, Presses universitaires de France, 18p
20. LE GOFF J., 1956, Marchands et banquiers du Moyen Âge, PUF, réédition 2001, ISBN 2130514790, 128p.
21. LELART M., 1990, La tontine pratique informelle d'épargne et de crédit dans les pays en voie de développement, Editions John Libbey Eurotext/AUPELF, ISBN 0-86196-250-5, 378p
22. LELART M., 1996, Finance informelle et finance du développement, Universités francophones, FMA/AUPELF, 256p
23. LELART M., 2005, De la finance informelle à la microfinance, Edition des archives contemporaines /AUF, 61p
24. LUSAKU R., 2008, La situation financière des Institutions de micro finance, cas de la CAMEC Lukala, peut-elle lutter durablement contre la pauvreté ? Mémoire de fin d'étude, ISTC/MBAZA-NGUNGU/RDC, 55p
25. MORVANT-ROUX S., 2008, Quelle microfinance pour l'agriculture des pays en développement ?, FARM, c/o Crédit Agricole S.A., 24p

26. NAVAJAS S., SCHREINER M., MEYER R.C., GOZALEZ-VEGA C. et RODRIGUEZ-MEZA J. 2000, *Microcredit and the Poorest of the Poor: Theory and Evidence from Bolivia*, World Development, vol. 28 n°2, pp.333-346.
27. OUSTRY M., 2007, Analyse des causes de non remboursement des crédits au Lac Alaotra à Madagascar. Quelles implications pour les groupements de crédit à caution solidaire, les institutions financières et le Projet BV Lac ? *Master theisis*, SupAgro, Montpellier-CIRAD, 146p
28. PRD Boeny, 2005, Monographie analytique, 92p
29. RABEMANANJARA A. et SOANJARA A. H., 2013, Développement d'un modèle de crédit scoring pour les microentreprises, cas l'OTIV Mahajanga, Recherche Action à l'ESSA Agro-Management, Université d'Antananarivo, 14p
30. RAVELOSON R. J., 2004, Etudes de pérennisation du microcrédit "grenier commun villageois" dans la région d'Ambatondrazaka Cas de la Vallée Marianina et le PC 15, Mémoire de fin d'études, ESSA, Agro-Management, Université d'Antananarivo, 117p
31. WAMPFLER B., 2001, Acquis, limites et perspectives de la microfinance en tant qu'outil de financement du développement rural et agricole : l'expérience de l'Afrique de l'Ouest, CIRAD, 16p

REFERENCES WEBOGRAPHIQUES

1. ABREGE du WDR, 2008, www.fondation-farm.org, consulté le 28 mai 2013
2. BANQUE CENTRALE DE MADAGASCAR, 2013, Coordonnées des Institutions de Microfinances, www.banque-centrale.mg, consulté le 28 mai 2013
3. CHESTON S. et KUHN L., 2002, Le renforcement du pouvoir d'action des femmes par la microfinance - Contribution sur l'état de la campagne du sommet du micro crédit le 30 avril 2002- www.lamicrofinance.org, consulté le 24 octobre 2013.
4. CNMF, 2000, Historique de la microfinance à Madagascar, www.madamicrofinance.mg, consulté le 28 mai 2013
5. JORM, 1962, www.banque-centrale.mg, consulté le 23 juin 2014
6. RAPHAEL, 2008, Les tontines en Afrique : ancêtres du microcrédit, www.agoravox.fr, consulté le 20 mars 2014



ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE 1 : la loi n°95-030 du 22 février 1996

Loi n° 95-030 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 9 août 1995,

Le Président de la République, Vu la décision n° 30-HCC/D.3 du 7 septembre 1995, Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS LIMINAIRES

CHAPITRE PREMIER D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article premier. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les établissements de crédit opérant sur le territoire de la République de Madagascar, quel que soit leur statut juridique.

Art. 2.- Ne sont pas soumis à la présente loi :

- le Trésor Public, la Banque Centrale de Madagascar, les services financiers de la Poste
- les organismes financiers multilatéraux et les institutions publiques étrangères d'aide et de coopération dont l'intervention sur le territoire de la République de Madagascar est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels la République de Madagascar a adhéré

Art. 3.- Les établissements de crédit sont les organismes qui

- effectuent à titre habituel des opérations de banque
- assurent la gestion pour compte de tiers de portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion,
- ou apportent leur concours au placement de valeurs mobilières en se portant ducroire

Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, l'octroi de crédits, la mise à disposition du public ou la gestion de moyens de paiements

Art. 4.- Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne physique ou morale recueillie d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

1. Les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, les associés ou actionnaires détenant au moins 5 pour cent du capital social, les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance ou les gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs.

2. Les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'excède pas 10 pour cent de ses capitaux propres. Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu de dispositions législatives particulières

Art. 5.- Constitue une opération de crédit, pour l'application de la présente loi, tout acte par lequel une personne physique ou morale agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédits le crédit-bail, et de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat quelque soit la devise dans laquelle est libellée l'opération de crédit.

Art. 6.- Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments, qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.

Art. 7.- Les établissements de crédits peuvent effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :

1. Les opérations de change et les opérations sur or, métaux précieux et pièces, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
 2. La location de compartiments de coffres-forts ;
 3. Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
 4. Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ou financière, et d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création ou le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;
 5. Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.
- Art. 8.- Les établissements de crédit ne peuvent
- prendre ou détenir de participations dans des entreprises existantes ou en création,
 - exercer à titre habituel une activité autre que celles visées aux articles 3 à 7

Que dans les conditions définies par instructions de la commission de Supervision Bancaire et Financière, instituée au chapitre premier du titre III de la présente loi, qui définira notamment le niveau maximal autorisé pour ces opérations.

Art. 9.- Les établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger sont autorisés à ouvrir à Madagascar des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation.

L'ouverture de ces bureaux est subordonnée à l'agrément de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

CHAPITRE 2 INTERDICTIONS

Art. 10.- Il est interdit à toute personne physique ou morale, autre qu'un établissement de crédit, d'effectuer des opérations de banque à titre habituel. Il est en outre interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.

Art. 11.- Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, l'interdiction stipulée à l'article 10 ne vise ni les personnes et services énumérés à l'article 2, ni, pour les opérations prévues par les textes régissant leurs activités,

- Les institutions d'assurances, de réassurances et de prévoyance sociale ;

- les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

1. Aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour un motif d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ;

2. Aux organismes qui, exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;

3. Aux entreprises qui consentent à leurs salariés pour des motifs d'ordre social des avances sur salaire ou des prêts de caractère exceptionnel.

Art. 12.- Les interdictions définies à l'article 10 ci-dessus ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise qu'elle que soit sa nature, puisse :

1. Dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;

2. Conclure des contrats de location de logement assortis d'une option d'achat ;

3. Procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

4. Emettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé ;

5. Emettre des bons et cartes délivrées pour l'achat auprès d'elle d'un bien ou d'un service déterminé.

Art. 13.- Il est interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une raison sociale, une dénomination, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit ou de créer une confusion à ce sujet

Il est interdit à un établissement de crédit d'effectuer des opérations non autorisées pour la catégorie au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion à ce point.

Art. 14.- Nul ne peut être membre du conseil d'Administration d'un établissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque, un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement:

1. S'il a fait l'objet d'une condamnation :

a. Pour crime

b. Pour violation des dispositions des articles 177 à 179, 418 à 420 du Code Pénal ;

c. Pour vol, escroquerie, abus de confiance, faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque ;

d. Pour détournement de deniers publics, soustractions commises par dépositaire public, extorsion de fonds et de valeurs bancaires, atteinte au crédit de l'Etat, infraction à la législation des changes ;

e. Pour infraction à la législation sur les stupéfiants et blanchissement de fonds d'origine criminelle ;

f. Pour recel de choses obtenues à la suite des infractions visées aux paragraphes c, d et e ci-dessus

g. Par application des dispositions des articles 82 à 85 de la présente loi,

h. Pour tentative ou complicité de toutes les infractions ci-dessus.

2. S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieur à deux mois pour émission de chèques sans provision ;

3. S'il a été déclaré faillite, sauf réhabilitation en sa faveur ;

4. S'il a été condamné en tant qu'administrateur, dirigeant droit ou de fait d'une société, en vertu de la législation sur la faillite ou la banqueroute, sauf réhabilitation en sa faveur,

5. S'il fait l'objet d'une mesure de destitution d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire ;

6. Si le système bancaire malgache porte des créances douteuses ou contentieuses, au sens du plan comptable bancaire, sur sa signature ou, à l'appréciation de la Commission de Supervision Bancaire et Financière, sur celle d'entreprises placées sous son contrôle ou sa direction.

Art. 15.- Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit en cas de faillite ; destitution ou condamnation pour une infraction constituant l'un des crimes et délits mentionnés à l'article

14, prononcées par une juridiction étrangère et passée en forces de chose jugée. Le cas échéant, sur requête du ministère public ou de l'intéressé, le tribunal correctionnel du domicile de l'intéressé est saisi pour apprécier la régularité et la légalité de cette décision prise à l'étranger, le tribunal statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé.

L'interdiction résultant des dispositions du présent article ou de l'article 14 cesse de plein droit lorsque la décision qui la motive est rapportée ou infirmée par une nouvelle décision ayant acquis autorité de chose jugée.

TITRE II AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE PREMIER AGREMENT

Art. 16.- L'exercice de l'activité d'établissement de crédit, telle que définie à l'article 3 de la présente loi, est subordonné à l'agrément de la commission de supervision Bancaire et Financière instituée au chapitre premier du titre III de la présente loi.

Art. 17.- Les établissements de crédits sont agréés en qualité de banque territoriale ou extraterritoriale, d'établissement financier, d'institution financière mutualiste au titre de l'ordonnance n° 93-026 du 13 mai 1993 et des textes subséquents ou d'institution financière spécialisée.

1. Seules sont habilitées de façon générale à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme les banques et les institutions financières mutualistes

Les banques extraterritoriales ne peuvent recevoir que des dépôts en devises émanant de non-résidents au sens défini par la réglementation des changes en vigueur.

Les établissements financiers et les institutions financières spécialisées ne peuvent recevoir de fonds du public qu'à titre accessoire, dans les conditions définies par la Commission de Supervision Bancaire et Financière. Cette activité devra, en tout état de cause, être un corollaire direct des activités principales de l'établissement et demeurer d'une importance marginale au regard de celle-ci.

Les banques de développement ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.

2. Les banques territoriales peuvent effectuer toutes les opérations de banque. Les banques extraterritoriales exercent leur activité dans les conditions fixées par décret, pris après avis de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Dans les conditions et sous les limites fixées par l'ordonnance n°93-026 susvisée, les institutions financières mutualistes sont habilitées à recevoir des dépôts, à octroyer des crédits et à se porter caution de leurs adhérents.

3. Les établissements financiers sont des établissements de crédit spécialisés, dont l'activité consiste à titre habituel :

- soit à effectuer une ou plusieurs des opérations de banque au sens de l'article 3 de la présente loi, à l'exception, sauf à titre accessoire comme disposé ci-dessus, de la réception de dépôts du public à vue ou à moins de deux ans de terme ;

- soit à assurer la gestion pour compte de tiers de portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion ;

- soit à apporter leur concours au placement de valeurs mobilières en se portant du croire

Les établissements financiers ne peuvent effectuer que les opérations énoncées parla décision d'agrément.

4. Les institutions financières sont des établissements de crédit investis par l'Etat d'une mission permanente d'intérêt public. Elles ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission. Relèvent notamment de cette catégorie les banques de développement.

Les opérations autorisées pour chacune des catégories d'établissement et les conditions d'exercice de leurs activités seront précisées en tant que de besoin par décret pris sur avis de la Commission de supervision Bancaire et Financière.

Art. 18.- Les demandes d'agrément dans l'une des catégories d'établissements de crédit définies à l'article 17 sont formées auprès du secrétariat général de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Le dossier, déposé en double exemplaire contre récépissé, devra notamment comporter le projet de statut, la liste des actionnaires et dirigeants accompagnés des éléments requis en application de l'article 25, les prévisions d'activité, d'implantation et d'organisation, le détail des moyens techniques, humains et financiers dont la mise en œuvre est prévue, ainsi que tous autres éléments susceptibles d'éclairer la décision des autorités.

Les pièces requises à l'appui de la demande seront précisées par une instruction de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Art. 19.- Dès réception du dossier, la Commission vérifie notamment si le demandeur satisfait aux obligations stipulées par les articles 14, 21, 23 et 24 de la présente loi. Elle est habilitée à recueillir tous renseignements jugés utiles à l'instruction de la demande. Pour se prononcer, elle apprécie l'aptitude de l'entreprise à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions que requière le bon fonctionnement du système bancaire et la sécurité des déposants.

Le demandeur est avisé de la clôture de l'instruction du dossier. A partir de cette date, la Commission dispose d'un délai d'un mois pour statuer sur la demande.

Art. 20.- L'agrément est prononcé par décision de la Commission de Supervision Bancaire et Financière. La décision précise la catégorie dans laquelle est agréé l'établissement, en application des dispositions de l'article 17, et énumère en tant que de besoin les opérations de banque qui lui sont autorisées. Elle est publiée au *Journal officiel*, et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale aux frais du bénéficiaire.

La Commission dresse et tient à jour la liste des établissements de crédit agréés, auxquels est affecté un numéro d'inscription. Cette liste et ses mises à jour sont publiées au *Journal officiel*

Les établissements de crédit doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur toute correspondance ou publication.

Art. 21.- Sous réserve de dispositions législatives particulières visant certaines catégories d'établissements, les établissements de crédit sont obligatoirement constitués sous forme de personne morale.

Ils doivent disposer au jour de leur constitution d'un capital libéré dont l'est fixé pour chacune des catégories d'établissements et selon le nombre de guichet ouvert au public.

La forme des actions sociales ou parts sociales des établissements de crédit doit permettre l'identification à tout moment des actionnaires ou sociétaires de ces établissements.

Art. 22.- Tout établissement de crédit doit justifier à tout moment que son actif excède effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum qui lui est imparti le passif dont il est tenu envers les tiers.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par instruction de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Art. 23.- La direction générale de tout établissement de crédit, à savoir la détermination effective de l'orientation de ses activités, doit être assurée par deux personnes au moins.

Les personnes visées au précédent alinéa doivent résider à Madagascar.

Art. 24.- Les opérations des établissements de crédit sont contrôlées par au moins deux commissaires aux comptes. Dans les conditions fixées par les textes qui régissent la profession, ceux-ci procèdent à la certification des comptes annuels, s'assurent et attestent de l'exactitude et de la sincérité des informations destinées aux autorités publiques.

Lorsque le total du bilan est inférieur à un seuil fixé par la Commission de Supervision Bancaire et Financière, l'intervention d'un seul commissaire aux comptes est requise.

La Commission peut demander aux commissaires aux comptes des établissements de crédit tout renseignement sur l'activité et la situation financière de ces établissements.

Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel. La Commission peut, en outre, transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes, qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme.

Art. 25.- La désignation des personnes visées à l'article 23 et des commissaires aux comptes au titre de l'article 24 est notifiée à la Commission de Supervision Bancaire et Financière un mois avant sa prise d'effet. Cette notification est accompagnée de tous éléments permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée. Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par instruction de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

La Commission peut s'opposer à la désignation envisagée, par décision motivée.

L'établissement de crédit, qui ne peut passer outre procède alors dans les mêmes formes à une nouvelle désignation.

CHAPITRE 2 RETRAIT D'AGREMENT

Section 1 Retrait d'agrément

Art. 26.- Le retrait d'agrément est prononcé par la Commission de Supervision Bancaire et Financière, soit à la demande de l'établissement de crédit, soit d'office lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné lorsqu'il n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois, soit à titre de sanction disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 49 de la présente loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 50, le retrait d'agrément est notifié à l'établissement concerné. Il est publié au *journal officiel* et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale. Copie de la décision est affichée dans tous les locaux d'exploitation de l'établissement ouvert au public.

Section 2 Procédure de liquidation

Art. 27.- Tout établissement de crédit dont l'agrément a été retiré entre immédiatement en liquidation. Dans le cas où le retrait d'agrément est prononcé sur la demande de l'entreprise, la décision de retrait impartit à l'entreprise un délai pour la clôture de ses opérations.

Pendant la durée de la liquidation, l'entreprise ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'elle est en liquidation.

Art. 28.- Sans préjudice des règles de la faillite et du règlement judiciaire, en cas de liquidation et sur requête du Président de la Commission de Supervision Bancaire et Financière, un mandataire de justice est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Pendant la durée de la liquidation, l'entreprise demeure sous mise au contrôle de la Commission de Supervision Bancaire et Financière. La Commission peut demander à tout moment au liquidateur tous renseignements et justifications sur ses opérations et faire effectuer des vérifications sur place.

La Commission peut communiquer au Président du tribunal de commerce toutes informations qu'elle estime nécessaire ; Le Président du tribunal peut, en cas de besoin, procéder au remplacement du liquidateur par ordonnance.

Art. 29.- Le liquidateur agit sous son entière responsabilité ; dispose de tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale.

Toute action mobilière ou immobilière ne pourra être poursuivie ou intentée que par lui ou contre lui.

A dater de la liquidation, les poursuites individuelles des créanciers sont suspendues, sauf pour les créanciers privilégiés. Toutefois, le liquidateur peut

mettre en demeure les créanciers privilégiés d'engager des poursuites en vue de la réalisation de leurs dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure. Faute pour ces derniers de le faire dans ce délai, le liquidateur sera autorisé par le Président du tribunal de commerce à agir au lieu et en face des créanciers privilégiés, si cette réalisation permet de réserver les intérêts des créanciers chirographaires.

Art. 30.- Dans les vingt jours suivants sa nomination, le liquidateur fait insérer dans au moins deux des principaux organes de la presse nationale une annonce invitant les créanciers à produire leurs titres

Les créanciers connus qui, dans le mois de cette publication, n'auront pas remis au liquidateur, contre récépissé, leurs titres avec un bordereau des pièces remises et des sommes réclamées, devront être avertis du retrait d'agrément par lettre recommandée du liquidateur et invités à remettre entre ses mains leurs titres dans les mêmes formes.

Art. 31.- Le liquidateur admet d'office au passif les créances certaines. Avec l'approbation du Président du tribunal de commerce, il inscrit, sous réserve, au passif les créances contestées, si les créanciers intéressés ont déjà saisi la juridiction compétente ou s'ils la saisissent dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qui leur est adressée pour leur faire connaître que leurs créances n'ont pas été admises d'office.

Art. 32.- Le liquidateur établit le plus tôt possible, et au plus tard dans les six mois de sa nomination, une liquidation et la remet au Président du Tribunal de commerce et à la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Art. 33.- Le liquidateur procède aux répartitions avec l'autorisation du Président du tribunal de commerce. Il tient compte des privilèges des créanciers égaux en droit et entre créanciers chirographaires, les répartitions sont effectuées à la mare le franc.

A défaut pour les créanciers, d'avoir valablement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit, les créances contestées ou inconnues ne seront pas comprises dans les répartitions à faire.

Pour les créances ultérieurement connues et admises, les créanciers ne pourront rien réclamer sur les partitions déjà autorisées par le Président du tribunal de commerce, mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti leur part éventuelle dans les premières répartitions.

Les sommes pouvant revenir dans les répartitions aux créanciers contestés qui ont régulièrement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit seront tenues en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leurs créances. Les créanciers dont la créance aura été reconnue auront le droit de prélever sur les sommes mises en réserve leur part éventuelle dans les premières répartitions, sans

préjudice de leurs droits dans les répartitions ultérieures.

Art. 34.- La clôture de la liquidation est ordonnée par le tribunal de commerce sur le rapport du liquidateur, après avis de la Commission de Supervision Bancaire et Financière, lorsque les répartitions auront été faites aux créanciers ou lorsque les répartitions auront été faites aux créanciers ou lorsque les opérations seront arrêtées par l'insuffisance de l'actif.

TITRE III REGLEMENTATION ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE PREMIER DE LA COMMISSION DE SUPERVISION BANCAIRE ET FINANCIERE

Art. 35.- Il est institué une Commission de Supervision Bancaire et Financière de la République de Madagascar, chargée de veiller au bon fonctionnement des établissements de crédit, vérifier le respect par ces établissements des dispositions qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

En particulier, la Commission de Supervision Bancaire et Financière examine les conditions d'exploitation des établissements de crédits, s'assure de la qualité de leur situation financière et contrôle le respect des règles de bonne conduite de la profession.

Art. 36.- La commission de Supervision Bancaire et Financière est présidée par le gouverneur de la Banque Centrale de Madagascar.

Elle comprend en outre :

- Le directeur du Trésor
- Un membre désigné par le ministre chargé des Finances ;
- Le Directeur Général de la Banque Centrale de Madagascar ;
- Un magistrat ayant au moins rang de Conseiller à la Cour Suprême, désigné par le Premier Président de la cour ;
- Trois membres choisis en raison de leurs compétences en matière bancaire et financière et de leur honorabilité. Ils sont nommés en conseil de Gouvernement pour une durée de 3 ans sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Gouverneur de la Banque Centrale.

En cas d'absence du Gouverneur, la présidence de la Commission est assurée par le Directeur Général de la Banque Centrale.

Le Président de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit ou un représentant de celui-ci participe, sans voix délibérative, aux débats de la Commission ayant pour objet l'examen des projets d'instruction du ressort de la Commission en application de l'article 41 de la présente loi.

Art. 37.- Les membres de la Commission ne peuvent, à titre privé exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans un établissement de crédit ni recevoir aucune rémunération directe ou indirecte d'un établissement de crédit. Leurs fonctions sont

incompatibles avec tout mandat législatif et toute charge gouvernementale.

Les membres de la Commission, autres que les membres siégeant en qualités, ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'à raison des incompatibilités énoncées à l'alinéa précédent, ou pour incapacité physique ou mentale, ou à la suite d'une condamnation de nature à porter atteinte à leur honorabilité, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale. Il est procédé à leur emplacement dans les formes définies à l'article 36.

Les membres perçoivent une indemnité fixée par le Chef de Gouvernement sur proposition du Président de la Commission.

Art. 38.- La Commission de Supervision Bancaire et Financière est réunie au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation de son Président, qui arrête l'ordre du jour des séances.

En outre, la Commission est réunie lorsque quatre de ses membres au moins en font la demande

Les décisions sont arrêtées à la majorité des membres de la Commission, soit 5 voix, à l'exception des sanctions disciplinaires prévues à l'article 49 qui sont arrêtées à la majorité des deux tiers des membres de la Commission, soit 6 voix.

La Commission arrête son règlement intérieur. Celui-ci définit en particulier les pouvoirs conférés au Président et au Secrétaire Général de la commission, sans que puissent être déléguées les compétences disciplinaires dévolues à la Commission par l'article 49 de la présente loi.

Art. 39.- La Banque Centrale assure, sur son budget et avec le concours de son personnel, le secrétariat Général de la Commission.

A cet effet, le Gouverneur désigne, dans les mêmes conditions que les directeurs de la Banque Centrale, un responsable chargé d'assurer les fonctions de Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Commission et le directeur chargé du Crédit à la Banque Centrale assistent aux réunions de la Commission sans voix délibérative.

Les comptes annuels prévisionnels et les états financiers définitifs afférents à l'activité de la commission et de son Secrétariat Général sont soumis pour avis à la Commission préalablement à leur présentation au Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

Les établissements assujettis participent aux frais de fonctionnement de la Commission et de son Secrétariat général par une contribution annuelle, assise sur le produit net bancaire de chaque établissement. Le taux, uniforme, de cette contribution est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 40.- Les membres de la Commission, toute personne qui participe ou a participé au contrôle des établissements de crédit, dans les conditions prévues à la présente section, sont tenus au secret

professionnel sous peines prévues à l'article 378 du Code Pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

La Commission de Supervision Bancaire et Financière est autorisée à échanger des informations avec ses homologues de pays tiers, sous réserve de réciprocité et d'un assujettissement de ces autorités au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'à Madagascar.

Art. 41.- Pour les établissements de crédit assujettis à la présente loi, la Commission de Supervision Bancaire et Financière fixe par voie d'instruction les règles relatives :

1. Aux conditions dans lesquelles peuvent être modifiés la situation juridique et les autres éléments pris en compte lors de l'agrément de ces établissements, sous réserve des dispositions de l'article 56 ;

2. Aux normes de gestion et règles de prudence que ces établissements doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière;

3. Au plan comptable, aux conditions d'arrêté périodique et annuel et de consolidation des comptes, à la publicité des documents comptables et autres informations destinées tant aux autorités de tutelle qu'au public, après avis des autres autorités concernées ;

4. Aux conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations et accorder des crédits à leur personnel, à leurs dirigeants, actionnaires, administrateurs et commissaires aux comptes.

Elle précise, en liaison avec l'association professionnelle des établissements de crédit, les règles de bonne conduite de la profession, notamment pour ce qui est des relations avec la clientèle, interbancaires et avec les autorités, et de la prévention du blanchissement de fonds d'origine criminelle.

Les instructions de la Commission sont exécutoires dès notification à l'association professionnelle des établissements de crédit.

Art. 42.- La Commission de Supervision Bancaire et Financière détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Elle peut, en outre, demander aux établissements de crédit tous renseignements, éclaircissements ou justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission. Elle peut notamment demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et d'une manière générale de tous documents dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification, ainsi que de tous renseignements et informations utiles.

Art. 43.- Le Président de la Commission de Supervision bancaire et financière assure l'exécution des décisions de la Commission. Il précise par voie

de circulaire les conditions d'application des instructions édictées par la Commission. Il est habilité à prendre toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de la Commission et à l'exercice optimal des missions conférées à celle-ci ; il en rend compte à la Commission à chaque séance.

Art. 44.- Le secrétariat général de la Commission de Supervision Bancaire et Financière assure au nom de la Commission le contrôle sur pièces et sur place des établissements de crédit. La Commission délibère périodiquement du programme des contrôles sur place.

Lorsque la Commission de Supervision Bancaire et Financière décide d'un contrôle sur place d'un établissement de crédit affilié à un organe central, elle en informe ce dernier.

Elle communique à l'organe central les résultats de ce contrôle et, plus généralement, le tient informé le cas échéant des manquements constatés et des mesures décidées à l'encontre d'un établissement affilié.

Art. 45.- La Commission est habilitée à définir et à prendre toutes mesures de caractère technique destinées à faciliter les contrôles prescrits à l'article 44 et, plus généralement, à assurer le respect par les établissements de crédit des règles de saine gestion et de prudence.

La Commission peut, à son appréciation, porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires, notamment, aux frais de l'établissement concerné, la teneur de décisions prises en application des articles 47, 48 et 49 et devenues définitives.

Elle propose au Ministre chargé des Finances les modifications qu'elle estime devoir être apportées à la réglementation applicable aux établissements de crédit sur les questions ne relevant pas des attributions qui lui sont conférées par la présente loi. Elle est consultée sur toutes propositions ou tous projets de même objet.

Art. 46.- Les résultats des contrôles sur place sont communiqués au conseil d'administration de l'établissement concerné ou à l'organe en tenant lieu ; ils font l'objet d'une délibération spéciale, dont la copie conforme est adressée au Secrétariat général de la Commission. Ils sont également transmis au Ministre chargé des Finances et aux commissaires aux comptes. Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit, ainsi que, le cas échéant, à toutes autres entités du groupe auquel appartient l'établissement. La notion de groupe sera précisée par instruction de la Commission.

Pour l'exercice de ses contrôles, le Secrétariat général de la Commission peut faire appel, aux frais de l'établissement concerné et dans le cadre de conventions qu'il passe à cet effet, à des spécialistes extérieurs pour éclairer son opinion sur des questions ponctuelles.

Art. 47.- En cas de manquement d'un établissement de crédit aux règles de bonne conduite de la profession, la Commission de Supervision Bancaire et Financière peut, après avoir mis en mesure de présenter leurs explications, leur adresser une mise en garde.

Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, la Commission de Supervision Bancaire et Financière peut, sous les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.

Art. 48.- La Commission de Supervision Bancaire et Financière peut désigner un administrateur provisoire, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale.

La durée maximale du mandat conféré à l'administrateur provisoire est de six mois ; renouvelable une fois.

Cette désignation intervient soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions ou des actionnaires ou sociétaires détenteurs de la majorité du capital ou des droits de vote, soit à l'initiative de la Commission lorsque la gestion de l'établissement ne peut être assurée dans les conditions normales ou lorsque l'une des sanctions prévues à l'article 49 5e, 6e ou 7e a été prise.

Les conditions de l'intervention de l'administrateur provisoire sont arrêtées par le Président de la Commission.

En cas d'urgence, le Président de la Commission est habilité à procéder lui-même à la désignation d'un administrateur provisoire ; il rend-compte immédiatement au Ministre chargé des Finances et à la Commission lors de la prochaine séance.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, la désignation d'un administrateur provisoire peut être prononcée sans procédure contradictoire ; en ce cas, la mesure doit être confirmée ou levée par la Commission sur saisine de tout actionnaire notifiée dans un délai d'un mois, ceci sans préjudice pour les actionnaires et les tiers d'agir devant les juridictions compétentes conformément au Droit commun des sociétés.

Art. 49.- Si un établissement de crédit a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la Commission peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

1. L'avertissement
2. Le blâme
3. L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de ses activités ;
4. La révocation du ou des commissaires aux comptes ;

5. La suspension temporaire de l'une ou de plusieurs des personnes visées à l'article 23 de la présente loi avec ou sans nomination d'administrateur provisoire;

6. La démission d'office de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

7. Le retrait d'agrément de l'établissement.

En outre, la Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement.

Art. 50.- Au cas où la Commission décide du retrait de l'agrément, sa décision est immédiatement notifiée au Ministre chargé des Finances ; Celui-ci peut, dans un délai de huit jours suivant cette notification, requérir une seconde délibération.

La décision est exécutoire à l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent ou, si le Ministre des Finances l'a requis, après confirmation à l'issue du second délibéré.

Entre-temps, la Commission est habilitée à prendre toutes mesures conservatoires qu'elle estime nécessaires par application des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Art. 51.- Lorsque la Commission prononce une sanction disciplinaire, elle est une juridiction administrative. Ses décisions à ce titre sont susceptibles de recours en annulation devant la juridiction administrative suprême, ce recours n'est pas suspensif.

Art. 52.- Les établissements de crédit qui n'auront pas satisfait dans les délais impartis aux prescriptions résultant des articles 41 et 42 ou aux injonctions de la Commission de Supervision Bancaire et Financière, qui ne déféreraient pas aux demandes d'information de la Commission ou de son secrétariat général, qui ferait obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice des contrôles prescrits à l'article 44 ou qui transgresseraient les instructions prises par la commission pour l'application de la présente loi, encourent une astreinte de 2000 000 de Fmg par jour de retard ou d'infraction, à compter de la date du manquement.

Ce montant est révisé chaque année par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition de la Commission, pour suivre l'évolution du produit net bancaire, au sens défini par la Commission, de l'ensemble des établissements assujettis.

Le montant définitif de l'astreinte est fixé par la Commission. Le produit est reversé à la Banque Centrale à son bénéfice, en compensation des charges résultant des dispositions de l'article 39.

Art. 53.- La Commission de Supervision Bancaire et Financière établit et adresse chaque année au Président de la République, au Parlement et au chef du Gouvernement un rapport relatif au fonctionnement du système bancaire et financier et à l'exercice de sa mission.

CHAPITRE 2 ORGANISATION DE LA PROFESSION

Art. 54.- Les établissements de crédit sont tenus d'adhérer dans le mois qui suit leur agrément à l'Association professionnelle des établissements de crédit, constituée sous le régime des associations civiles simplement déclarées. Les différentes catégories d'établissements de crédit définies à l'article 17 peuvent se constituer en sections au sein de l'association.

L'Association a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toutes les questions d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant, en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun, et d'améliorer et de sécuriser les systèmes de paiements. Elle provoque des accords interprofessionnels sur ces questions et peut assurer la direction effective des services d'intérêt commun.

Ses statuts sont soumis à l'approbation de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Art. 55.- L'Association fait appliquer par ses membres la réglementation prise en matière bancaire et de crédit.

Elle peut formuler aux autorités monétaires et financières toutes propositions ou suggestions concernant la réglementation de la profession.

Elle est habilitée à intervenir en justice dans toute instance où un établissement de crédit est parti et où elle estime que des intérêts généraux de la profession sont en jeu.

CHAPITRE 3 REGLEMENTATION DE LA PROFESSION

Art. 56.- Sont subordonnées à l'autorisation préalable de la Commission de Supervision Bancaire et Financière :

1. La prise, l'extension ou la cession de participations dans des établissements de crédit, ayant pour effet de porter directement ou indirectement la participation d'une même personne physique à plus de 20 pour cent du capital social ou le franchissement, directement ou indirectement, par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires agissant ensemble, des seuils de 33, 50 et 66 pour cent du capital social. En cas de manquement, l'exercice des droits de vote et les droits à dividendes afférents aux actions ou parts sociales en cause sont suspendus jusqu'à la régularisation de la situation.

2. Toute opération de fusion concernant ces établissements ;

3. La dissolution anticipée ou la mise en gérance d'un établissement assujetti.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent sont fixées par instructions de la Commission de Supervision Bancaire et Financière. Le Ministre chargé des Finances en est informé.

Art. 57.- L'ouverture, la fermeture, la cession ou la mise en gérance d'un guichet ou d'une agence d'établissement de crédit à Madagascar, ainsi qu'un exposé des motifs de la décision, doivent être notifiés à la Banque Centrale au moins deux mois avant réalisation de l'opération.

Art. 58.- Les établissements de crédit doivent publier leurs comptes dans les conditions fixées par la Commission de Supervision Bancaire et Financière ; ils doivent tenir ces documents à la disposition du public.

Ils communiquent à la Commission et à la Banque Centrale, suivant la périodicité et dans les formes prescrites par ces autorités ; leur situation active et passive.

La Commission de Supervision Bancaire et Financière peut ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des erreurs ou omission auraient été relevés dans les documents publiés.

Art. 59.- Les établissements de crédit sont tenus de transmettre à la Commission de Supervision Bancaire et Financière, à la Banque Centrale et au ministre en charge des Finances, dans les formes et selon la périodicité prescrite par ces autorités, toutes informations et tous renseignements, éclaircissements et justificatifs requis par celle-ci.

Ces dispositions s'appliquent également aux services et organismes visés à l'article 2 de la présente loi autres que la Banque Centrale et les comptes du Trésor.

Le non-respect des obligations instituées en application des dispositions du présent article et de l'article 58 est passible des astreintes prévues à l'article 52.

Art. 60.- Les dispositions applicables aux établissements de crédit peuvent différer selon le statut juridique de ceux-ci, l'étendue de leurs réseaux et les caractéristiques de leurs activités. Elles peuvent en tant que de besoin prévoir des dérogations individuelles, à titre exceptionnel et temporaire.

Art. 61.- Il est interdit aux établissements de crédit de consentir des crédits ou de souscrire des engagements en faveur de leur clientèle contre affectation de leurs propres actions.

Art. 62.- L'exercice, à titre principal ou accessoire, de la profession d'intermédiaire en opérations de banques par toute personne autre qu'un établissement de crédit est subordonné à l'autorisation de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Est intermédiaire en opérations de banque quiconque, à titre de profession habituelle, met en rapport, sans se porter du croire, les parties intéressées à une opération de banque dont l'une au moins est un établissement de crédit. N'entrent pas dans cette catégorie les notaires et l'activité d'assistance et de conseil en matière financière.

L'exercice de cette profession n'est interdit à toute personne qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 14 de la présente loi.

Art. 63.- Les intermédiaires en opérations de banque exercent leur activité en vertu d'un mandat écrit délivré par un établissement de crédit. Ce mandat définit la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir.

Tout intermédiaire en opérations de banque, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds. Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit.

La Commission de Supervision Bancaire et Financière contrôle le respect par les dits intermédiaires des conditions régissant leur activité. A titre de sanction disciplinaire, elle peut prononcer le retrait de l'autorisation visée à l'article 62.

CHAPITRE 4 DU CREDIT BAIL

Section 1 Les opérations de crédit-bail mobilier

Art. 64.- Constituent des opérations de crédit-bail mobilier :

1. Les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage achetés en vue de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire, à l'expiration de la période contractuelle de location, la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu à l'avance ou déterminable suivant un mode de calcul arrêté par le contrat. Dans tous les cas, le prix fixé doit tenir compte, au moins pour partie des versements effectués à titre de loyer.

2. Les opérations de location de fonds de commerce ou d'établissement artisanal conclues dans les conditions définies au 1.

Art. 65.- Le contrat prévoit, pour l'exécution des obligations des parties, une période irrévocable, qui peut être égale ou inférieure à la période de location. Pendant cette période, sous réserve de l'exécution de ses obligations par le locataire, ni le bailleur ni le locataire ne peuvent réviser les termes du contrat.

Le contrat fixe le montant et la périodicité des loyers ainsi que le prix de cession du bien loué ou le mode de calcul de ce prix.

La faillite ou la mise en règlement judiciaire du locataire constitue une cause de résiliation de plein droit du contrat, même pendant la période irrévocable. La faillite ou la mise en règlement judiciaire du bailleur ne constitue pas une cause de résiliation de plein droit du contrat pendant la période irrévocable.

Les contractants peuvent, d'accord parties, soit proroger la durée de location, soit, sans pour autant remettre en cause la période irrévocable, raccourcir la période de location dans le cas où le locataire

souhaite exercer par anticipation son option d'achat. Dans les deux cas, le nouveau prix éventuel tiendra compte des loyers versés.

Art. 66.- Le contrat de crédit-bail est constaté par écrit dûment enregistré. Le bailleur fait au greffe du tribunal de commerce dont dépend le locataire une déclaration portant les noms et adresses du locataire ainsi que la description des matériels financés. En cas de manquement aux dispositions du présent alinéa, le contrat est inopposable aux tiers.

En cas de manquement à ses obligations par le locataire et après une mise en demeure par exploit d'huissier restée infructueuse dans un délai de 15 jours, le contrat de crédit-bail est résilié de plein droit, sans préjudice du paiement des loyers arriérés et de dommages-intérêts.

Section 2 Les opérations de crédit-bail immobilier

Art. 67.- Constituent des opérations de crédit-bail immobilier les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel achetés par elle ou construits pour son compte lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent aux locataires, pour un prix convenu d'avance ou déterminable suivant un mode de calcul arrêté dans le contrat, de devenir propriétaires des biens loués au plus tard à l'expiration du bail, soit par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par acquisition directe ou indirecte des droits de propriété du terrain sur lequel ont été édifiés le ou les immeubles loués, soit par transfert de plein droit de la propriété des constructions édifiées sur le terrain appartenant audit locataire.

Art. 68.- Les contrats de crédit-bail immobiliers ne sont pas soumis à la législation sur les baux commerciaux.

Le contrat fixe le montant et la périodicité des loyers ainsi que le prix de cession du bien loué ou le mode de calcul de ce prix.

Le contrat prévoit, à peine de nullité, les conditions dans lesquelles il pourra, le cas échéant, être résilié à la demande du locataire. A cette fin, il est stipulé à la charge du locataire le versement d'une indemnité déterminée en fonction du montant des loyers à devoirs jusqu'à l'expiration normale du contrat.

Art. 69.- Le crédit-bail immobilier est soumis à une publicité foncière dans les formes et conditions prévues par ordonnance n°60-146 du 3 octobre 1960 sur le régime foncier de l'immatriculation.

Cette publicité donne des informations précises sur les conditions essentielles du contrat.

Le défaut de publicité entraîne l'inopposabilité du contrat aux tiers.

Art. 70.- Les droits d'enregistrement du contrat de crédit-bail sont perçus lors de l'acquisition de l'immeuble ou du terrain par le bailleur. Le montant des droits d'enregistrement est pris en compte lors de l'exercice de l'option d'achat.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances précisera en tant que de besoin les modalités d'application de cette disposition.

Art. 71.- Les contractants peuvent, d'accord parties, soit proroger la durée de la location, soit la raccourcir par la levée anticipée de l'option d'achat, après le règlement de la moitié au moins du montant total des loyers prévus pour la durée du contrat. L'avenant donne lieu à publicité dans les conditions définies par l'article 69, à peine d'inopposabilité aux tiers.

Section 3 Dispositions communes aux opérations de crédit-bail mobilier et immobilier

Art. 72.- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également dans le cas où le crédit bail est conclu avec cédant du bien mobilier ou immobilier, qui en devient le locataire. Le contrat est contrat de cessions-bails.

Art. 73.- Pendant la durée du crédit-bail, le locataire assume l'ensemble des risques, charges et responsabilités se rapportant aux biens financés, sauf stipulations contraires prévues par le contrat.

Art. 74.- En cas de cession par le crédit-bailleur des biens compris dans une opération de crédit-bail et pendant la durée de l'opération, le cessionnaire est tenu des mêmes obligations que le cédant, qui en reste garant.

Art. 75.- En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité prévue par les parties, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Art. 76.- Le cas échéant, le crédit-bailleur constitue chaque année, par prélèvement sur les loyers, en franchise d'impôt sur les bénéfices, une provision destinée à couvrir la moins value éventuelle que fera apparaître la cession du bien à l'expiration du contrat crédit-bail. Le montant de cette provision ne doit, à aucun moment, excéder la différence entre l'amortissement financier de l'investissement inclus dans le loyer fixé pour l'année en cause et l'annuité fiscale d'amortissement du bien. Cette provision doit être spécialement constatée dans les écritures de l'exercice et dans les documents destinés à l'administration fiscale.

L'entreprise locataire comprend chaque année dans ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices dont elle est redevable les loyers versés au cours de l'exercice.

Lors du transfert de propriété, la moins value éventuellement constatée dans les écritures du crédit-bailleur est balancée par la reprise de la provision constituée à cet effet.

L'entreprise locataire réintègre le cas échéant dans ses bénéfices de l'exercice encours au moment de la cession la fraction des loyers versés correspondant à la différence entre la valeur résiduelle du bien dans les écritures du bailleur, à savoir la différence entre le prix de revient de l'immeuble et le montant des

amortissements pratiqués par le bailleur, et le prix de cession du bien. Le bien est en contrepartie comptabilisé au bilan de l'entreprise et amorti chaque année dans les conditions de droit commun.

Le bailleur est tenu de fournir au locataire acquéreur et à l'administration fiscale les renseignements nécessaires pour l'enregistrement de la cession dans les écritures de l'acquéreur conformément aux dispositions du présent article.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront précisées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE 5 RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LEUR CLIENTELE

Art. 77.- Toute personne qui s'est vue refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs banques et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte bancaire peut demander à la Commission de Supervision Bancaire et Financière de lui désigner une banque auprès de laquelle elle pourra ouvrir un tel compte.

La banque ainsi désignée peut limiter les services liés à l'ouverture de ce compte aux opérations de caisse.

Art. 78.- Tout concours à durée intermédiaire, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours.

L'établissement de crédit n'est tenu de respecter aucun délai de préavis, que l'ouverture de crédit soit à durée indéterminée ou déterminée, en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 79.- Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, le Président de la Commission de Supervision Bancaire et Financière invite les actionnaires ou sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

Il peut également demander à l'Association professionnelle des établissements de crédit d'examiner et de lui soumettre les conditions dans lesquelles ses autres adhérents pourraient concourir au redressement d'un établissement en difficulté.

Art. 80.- Les autorités judiciaires sont tenues d'aviser la Commission de Supervision Bancaire et Financière de toutes poursuites à caractères pénal engagées à l'encontre d'un établissement de crédit ou des personnes visées à l'article 23 de la présente loi.

La Commission de Supervision Bancaire et Financière est habilitée à se porter partie civile dans le cadre de ces poursuites.

En tant que de besoin, un représentant de la Commission peut être entendu à titre d'expert par les autorités judiciaires compétentes.

Art. 81.- Tout le membre du Conseil d'administration d'un établissement de crédit ou de l'organe en tenant lieu, toute personne qui à titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un tel établissement ou est employé par celui-ci, est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à cet égard par le Code pénal.

Outre les cas où la loi prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission de Supervision Bancaire et Financière, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

TITRE IV SANCTIONS

Art. 82.- Sans préjudice des sanctions disciplinaires que pourra prendre du même chef la Commission de Supervision Bancaire et Financière, est passible d'un emprisonnement de trois mois, à deux ans, et d'une amende de 20 000 000 à 500 000 000 de FMG ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant soit pour son compte soit pour le compte d'une personne morale, aura contrevenu à l'une des interdictions ou obligations prévues aux articles 9, 10, 13 alinéa premier, 14, 16, 27 et 62.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement où aura été commise une infraction aux articles 10, 13 alinéas 1 ou 16.

Il peut également ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les yeux qu'il détermine, aux frais du condamné.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à un maximum de 1 000 000 000 de FMG d'amende.

Art. 83.- Est passible des peines stipulées à l'article 82 quiconque, agissant pour son compte ou pour celui de tiers, aura sciemment :

- Communiqué à la Commission de Supervision Bancaire et Financière, à la Banque Centrale ou au ministère chargé des Finances, des documents ou renseignements inexacts ;

- Mis obstacle aux contrôles de la Commission de Supervision Bancaire et Financière ou des commissaires aux comptes d'un établissement de crédit ainsi qu'à l'accomplissement de la mission impartie par la Commission de Supervision Bancaire et Financière à l'administrateur provisoire qu'elle aura désigné au titre de l'article 48.

Art. 84.- Sans préjudice des sanctions que pourra prendre du même chef la Commission de Supervision Bancaire et Financière, tout établissement de crédit qui aura enfreint les dispositions des articles 13 alinéa 2, 17, 56, 57, 58 ou 61 de la présente loi est passible d'une amende de 10 000 000 à 250 000 000 de FMG, montants doublés en cas de récidive.

Sont passible de la même peine les dirigeants responsables de l'infraction.

Art. 85.- Quiconque aura été condamné en application de l'article 82 pour infraction à l'article 14 de la présente loi ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement de crédit où il était en fonction ni dans une filiale de cet établissement agréée comme établissement de crédit. En cas d'infraction à cette interdiction, l'intéressé, le cas échéant à titre de récidive, et son employeur sont passibles des peines prévues à l'article 82.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 86.- Les établissements de crédits agréés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont de plein droit agrées dans l'une des catégories visées à l'article 17 et inscrits sur la liste dressée au titre de l'article 20.

Les entreprises non agréées qui exercent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi l'une des activités visées aux articles 3 à 6 et les bureaux visés à l'article 9 disposent d'un délai de trois mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Art. 87.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires. Les règles fixées par les articles 42 et 43, 45 à 47, 49, 57 et 58 de l'ordonnance n°88-005 du 18 avril 1988 demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes de même objet prévus par les articles 8, 41, 56, 58 et 59 de la présente loi.

Art. 88.- L'ordonnance n°93-026 portant réglementation des activités d'épargne, de crédit et de cautionnement des institutions financières mutualistes est modifiée comme suit :

1. Sont abrogés le chapitre II du titre premier, les articles 28 premier alinéa, 39, 47, 63 alinéa 2, 72 et 75 de ladite ordonnance.

2. Les termes «Commission de Supervision Bancaire et Financière » sont substitués en tous articles aux termes «Commission de Contrôle des Banques et Etablissements Financiers » et au sigle «CCBEF».

3. Les termes «établissement(s) de crédit » sont substitués en tous articles aux termes «établissements financiers à statut particulier ».

4. Le 2e alinéa de l'article premier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles sont constituées sous forme de sociétés à capital et personnel variables conformément à la loi sur les sociétés commerciales, à la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et aux dispositions particulières de la présente ordonnance ».

5. L'article 18 est modifié comme suit : au lieu de «l'Assemblée générale annuelle peut décider de modifier le taux d'intérêt créditeur à la hausse et le

taux d'intérêt débiteur à la baisse concernant respectivement les opérations de crédit et de dépôt «lire » ... l'Assemblée générale annuelle peut décider de modifier le taux d'intérêt créditeur à la hausse et le taux d'intérêt débiteur à la baisse concernant respectivement les opérations de dépôt et de crédit ».

6. La fin du 2e alinéa de l'article 21 est abrogée après les mots «effectués par le dit membre ».

7. A l'article 24, les mots «aux représentants de la Banque Centrale » sont remplacés par «au Secrétariat général de la Commission de Supervision Bancaire et Financière »

8. Le 2e alinéa de l'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette union est un établissement de crédit régi par la loi sur les sociétés commerciales, la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et les dispositions de la présente ordonnance »

9. A l'article 28, les mots «l'union de MEC doit «sont substitués à «elle doit » (le reste sans changement).

10. Le 3e alinéa de l'article 69 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ces sociétés peuvent recevoir de leurs membres des dépôts spécialement affectés à la garantie des cautions délivrées en leur faveur, uniquement à ce titre et sans que le dépôt d'un associé puisse excéder le montant de l'engagement dont il bénéficie »

11. Les deuxième et troisième phrases de l'article 71 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Elles exercent leur activité dans le cadre de la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Les dispositions des articles 36 à 43 de la présente ordonnance leur sont applicables ».

Art. 89.- La loi n°94-004 du 10 juin 1994, portant statuts de la Banque Centrale de Madagascar, est modifiée comme suit :

1. L'expression «établissements de crédit » est substituée aux termes «banques et établissements financiers » aux articles 20, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 66, 73 ;

2. La Commission de Supervision Bancaire et Financière est substituée à la Commission de Contrôle des Banques et Etablissements Financiers pour l'article 34.

Art. 90.- Les modalités d'application de la présente loi seront en tant que de besoin complétées et précisées par décrets et arrêtés.

Art. 91.- La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République

Elle sera exécutée comme loi d'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 22 février 1996.

Pr Albert ZAFY.

ANNEXE 2: Présentation des fiches d'enquête

Prêteurs : IMF USURIER

IDENTIFICATION DE L'ENQUETE

- Sexe : M F Age: /___/
- Situation maritale : Marié ; Célibataire ; Divorcé ; Veuf (ve)
- Taille du ménage : /___/
- Niveau d'instruction : Sans niveau ; Primaire ; Secondaire ; Universitaire
- Activité principale : Agriculteur ; Eleveur ; Salarier ; Autres

INFORMATIONS RELATIVES AUX PRETS

- Objet de prêt :
 - Besoins d'investissements : achat des équipements agricoles, achat de terrain, achat de bétail pour travailler la terre, etc.
 - Besoins de campagne de production : semences, engrais, insecticides, main d'œuvre, transport, etc.
 - Besoins sociaux : mariage, cotisation familiale, éducation, funérailles, circoncision, exhumation, etc.
 - Besoins de subsistance : alimentation, santé, vêtements, habitat, etc.
- Montant emprunté : /_____ /ariary
- Durée de remboursement de prêt :
- Surface cultivé: /_____ /Ha
- Statut d'occupation du terrain : 1=propriétaire, 2=métayage, 3=héritage

Quels types de service jugez-vous importants dans le choix d'une ligne de financement ?

(A encadrer la bonne réponse, OUI = 1 NON = 0)

- Service de proximité.....Oui Non
- Coût relatif au prêtOui Non
- Délai.....Oui Non
- Respect du calendrier cultural.....Oui Non
- Procédure d'octroi de prêt.....Oui Non
- Relation entre prêteur et emprunteur.....Oui Non
- Possibilité de plusieurs engagements.....Oui Non

D'après vous, quels sont les facteurs permettant au crédit usuraire de subsister à tout changement dans le temps et dans l'espace?

(Donner du point selon l'importance : 15=important, 10=moyen, 5=moins important)

- Relation de voisinage...../___/
- Omniprésence du service...../___/
- Possibilité de plusieurs engagements...../___/
- Recouvrement à l'amiable...../___/
- Procédure d'octroi de prêt...../___/
- Réponse à temps/___/
- Déblocage à temps...../___/

ANNEXE 3 : Base de données pour l'Hypothèse 1

20	1	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1,30	0,32	1,92	-	1,95
21	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	3,24	0,22	-	3,71	1,95
22	0	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1,30	0,12	0,27	2,54	2,59
23	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0,65	1,40	1,37	0,78	1,30
24	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0,65	0,91	1,37	2,93	1,95
25	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1,30	1,65	1,37	1,46	3,24
26	1	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0,65	0,66	1,92	0,59	2,59
27	1	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	3,24	3,86	3,02	1,76	1,30
28	1	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1,30	1,89	3,02	1,56	1,95
29	0	1	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	-	0,17	0,27	0,59	1,95
30	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0,32	0,22	-	2,15	1,30
31	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	1	1	0	0	1	0	0	0	1	0	1,94	2,88	1,92	0,78	0,65
32	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0,65	1,40	1,92	1,66	3,89
33	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0,65	1,40	1,92	1,95	1,95
34	0	1	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	-	0,02	1,37	0,78	1,30
35	1	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0,65	0,66	3,02	3,32	1,95
36	1	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0,65	1,16	3,02	3,03	2,59
37	1	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	-	0,76	1,92	3,12	3,24
38	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1,30	0,91	1,92	3,42	4,54
39	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	-	0,66	1,92	1,66	2,59
40	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	-	0,07	0,27	3,52	1,95
41	0	1	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	-	0,02	0,27	2,44	2,59
42	0	1	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0,65	0,02	1,37	1,37	1,95

43	0	1	0	0	0	1	1	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0,32	-	1,37	0,49	-
44	0	1	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1,30	0,07	1,37	2,44	1,30
45	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0,65	0,91	1,37	1,56	1,30
46	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0,65	1,16	3,02	3,81	2,59
47	0	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0,32	0,02	2,47	4,20	1,95
48	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1,30	0,02	1,37	3,12	1,30
49	0	1	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	-	0,02	0,27	3,22	2,59
50	0	1	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0,65	-	0,27	1,76	1,95
51	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0,65	0,66	1,92	3,52	3,24
52	0	1	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0,65	0,02	1,37	2,25	3,24
53	1	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	-	0,91	1,37	3,52	2,59
54	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0,65	1,40	1,92	0,59	-
55	0	1	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	-	0,07	-	1,56	3,24
56	0	1	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0,65	0,02	-	3,52	1,95
57	0	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0,32	-	0,27	1,66	1,30
58	0	1	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	-	0,02	0,27	1,76	3,24
59	0	1	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0,65	0,07	0,27	1,86	3,89
60	1	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0,65	1,89	3,02	1,66	2,59
61	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	-	2,38	1,92	3,71	3,24
62	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0,65	1,40	1,92	1,56	1,30
63	0	1	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0,32	0,05	1,37	0,68	3,24
64	0	1	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	-	0,02	0,27	1,17	2,59
65	0	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0,65	0,02	0,27	1,56	3,24

66	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0,32	0,07	0,27	2,54	2,59
67	1	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0,65	2,38	3,02	1,66	3,89
68	1	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	1,30	2,88	3,02	2,15	2,59
69	1	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0,65	1,40	1,92	0,29	0,65
70	0	1	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	1,94	0,02	-	3,52	3,89
71	0	1	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	-	0,05	0,27	0,59	3,89
72	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	2,59	0,07	1,37	3,12	2,59
73	0	1	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0,32	0,05	1,37	2,34	1,95
74	0	1	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	3,24	0,05	1,37	2,54	3,89
75	0	1	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	1,94	0,07	1,37	1,56	1,95
76	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	2,59	0,02	0,27	1,66	3,24
77	0	1	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0,65	0,02	1,37	1,46	1,95
78	0	1	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	1,94	0,07	1,37	3,52	1,95
79	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1,94	0,02	-	3,61	2,59
80	0	1	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0,32	0,02	-	3,12	1,95
81	1	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	3,24	1,89	3,02	1,66	1,95
82	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	1,94	2,14	3,02	1,86	1,30
83	0	1	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	2,59	0,02	-	1,95	1,95
84	0	1	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1,30	0,07	1,37	2,73	0,65
85	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	1,94	3,37	3,02	2,54	1,30
86	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	1	1	1	0	0	1	0	0	0	1	1,30	2,38	3,02	0,78	1,30
87	0	1	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	3,24	0,12	1,92	1,56	1,95
88	0	1	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0,65	0,02	0,27	2,15	2,59

89	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0	1,94	0,42	1,92	2,05	1,95
90	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	1	0	0	1	0	1	0	0	3,24	1,16	1,92	2,15	1,30
91	0	1	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	4,53	0,02	1,37	2,05	1,95
92	0	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	1,94	0,12	1,92	2,34	1,30
93	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	1,94	2,14	3,02	3,22	2,59
94	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	3,24	0,91	1,92	2,73	1,95
95	1	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0,65	0,91	1,92	2,15	1,30
96	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	3,24	0,02	-	2,73	1,95
97	0	1	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0,32	0,02	-	0,59	-
98	0	1	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0,65	0,02	-	2,05	3,24
99	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	1,94	0,42	1,92	2,15	1,30
100	0	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1,94	0,02	-	0,78	-
101	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	1,30	1,89	3,02	2,15	3,24
102	0	1	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	-	0,02	1,92	0,98	2,59
103	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	-	0,02	-	2,73	1,95
104	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	1,30	1,40	1,92	3,12	1,95
105	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	1,94	1,65	1,92	3,22	2,59
106	0	1	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0,65	0,07	1,92	1,76	2,59
107	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	1	-	0,42	1,92	1,56	3,24
108	0	1	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0,32	0,02	1,92	2,15	3,24
109	0	1	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0,65	0,02	1,92	2,73	2,59
110	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0,65	0,91	3,02	2,83	3,24

ANNEXE 4 : Base de données pour l'Hypothèse 2

BASE HYPOTHESE 2										
INDIVIDU	PRETEURS	SERV.P	COUT.P	DELAI	CALN.C	PROC.O	RELT.E	PLUS.E	MO.E	DUR.RP
1	1	1	0	0	0	1	1	1	2,38	3,02
2	1	1	1	0	1	1	1	1	1,89	1,92
3	1	1	0	1	1	0	1	1	2,88	1,92
4	1	0	1	1	1	0	1	1	1,40	2,47
5	0	1	0	1	1	0	1	1	0,02	2,47
6	1	0	0	1	1	0	0	1	2,88	3,02
7	0	1	1	1	1	0	1	1	0,02	1,92
8	1	0	1	1	1	0	0	1	2,38	1,92
9	1	0	0	1	1	0	0	0	1,40	1,37
10	0	1	1	1	1	0	0	0	0,02	1,92
11	1	1	1	1	1	0	1	0	0,42	1,92
12	1	0	1	1	1	0	0	1	1,89	3,02
13	1	0	1	1	1	0	0	1	1,65	1,37
14	1	0	1	1	1	0	0	1	1,89	1,92
15	1	1	1	1	1	0	0	1	2,88	1,92
16	0	0	1	1	1	0	1	1	0,02	-
17	0	0	0	1	1	0	0	1	0,22	0,27
18	1	1	1	1	1	1	0	0	3,86	3,02
19	1	0	1	1	1	0	1	0	0,42	1,37
20	1	0	1	1	1	1	0	1	0,32	1,92
21	0	1	1	1	1	0	0	0	0,22	-
22	0	0	1	1	1	1	0	0	0,12	0,27
23	1	1	0	1	1	0	0	0	1,40	1,37
24	1	1	1	1	1	1	1	0	0,91	1,37
25	1	1	0	1	1	0	0	1	1,65	1,37
26	1	0	1	1	1	1	0	1	0,66	1,92
27	1	1	0	1	1	0	0	0	3,86	3,02
28	1	0	1	1	1	1	1	0	1,89	3,02
29	0	0	1	1	1	1	1	1	0,17	0,27
30	0	1	1	1	1	0	1	1	0,22	-
31	1	0	0	1	1	1	1	1	2,88	1,92
32	1	1	1	1	1	0	1	0	1,40	1,92
33	1	0	1	1	1	0	0	0	1,40	1,92
34	0	1	1	1	1	0	0	1	0,02	1,37
35	1	0	0	1	1	0	1	1	0,66	3,02
36	1	1	1	1	1	1	1	1	1,16	3,02
37	1	1	1	1	1	0	0	1	0,76	1,92
38	1	0	1	1	1	1	1	1	0,91	1,92
39	1	0	1	1	1	1	0	1	0,66	1,92
40	0	1	1	1	1	0	0	1	0,07	0,27
41	0	0	1	1	1	0	1	1	0,02	0,27

42	0	1	1	1	1	0	1	1	0,02	1,37
43	0	0	1	1	1	1	1	1	-	1,37
44	0	1	1	1	1	0	1	1	0,07	1,37
45	1	0	0	1	1	1	1	0	0,91	1,37
46	1	1	0	1	1	0	1	0	1,16	3,02
47	0	1	1	1	1	0	1	0	0,02	2,47
48	0	0	0	1	1	1	1	0	0,02	1,37
49	0	1	1	1	1	0	1	1	0,02	0,27
50	0	0	1	1	1	1	0	1	-	0,27
51	1	1	1	1	1	1	0	1	0,66	1,92
52	0	0	0	1	1	0	1	1	0,02	1,37
53	1	0	1	1	1	1	0	1	0,91	1,37
54	1	0	1	1	1	1	0	1	1,40	1,92
55	0	1	1	1	1	0	0	0	0,07	-
56	0	0	1	1	1	0	0	1	0,02	-
57	0	1	1	1	1	1	1	1	-	0,27
58	0	1	1	1	1	0	0	1	0,02	0,27
59	0	0	1	1	1	1	0	1	0,07	0,27
60	1	1	1	1	1	0	1	0	1,89	3,02
61	1	1	1	1	1	1	0	0	2,38	1,92
62	1	0	1	1	1	1	0	0	1,40	1,92
63	0	1	0	1	1	1	0	1	0,05	1,37
64	0	0	1	1	1	1	1	1	0,02	0,27
65	0	1	1	1	1	0	1	1	0,02	0,27
66	0	1	0	1	1	0	0	1	0,07	0,27
67	1	1	1	0	1	0	0	0	2,38	3,02
68	1	1	1	1	0	1	0	1	2,88	3,02
69	1	0	1	1	1	0	0	1	1,40	1,92
70	0	1	0	1	1	0	1	1	0,02	-
71	0	1	1	1	1	0	0	1	0,05	0,27
72	0	0	0	1	0	0	0	1	0,07	1,37
73	0	1	0	0	1	1	0	1	0,05	1,37
74	0	1	0	1	1	0	0	1	0,05	1,37
75	0	0	0	1	1	0	0	1	0,07	1,37
76	0	1	1	1	1	1	0	1	0,02	0,27
77	0	1	0	1	1	1	1	0	0,02	1,37
78	0	1	0	1	1	1	0	0	0,07	1,37
79	0	0	0	1	1	0	0	1	0,02	-
80	0	1	0	1	1	1	0	1	0,02	-
81	1	0	1	1	1	1	0	0	1,89	3,02
82	1	1	1	1	1	0	0	0	2,14	3,02
83	0	1	0	1	1	0	1	1	0,02	-
84	0	0	0	1	1	1	0	0	0,07	1,37
85	1	0	1	1	0	1	0	0	3,37	3,02
86	1	0	1	1	1	0	0	0	2,38	3,02

87	0	1	0	1	1	1	0	1	0,12	1,92
88	0	0	0	1	1	0	0	1	0,02	0,27
89	1	1	1	1	1	1	0	0	0,42	1,92
90	1	1	1	1	1	0	0	0	1,16	1,92
91	0	1	0	1	1	1	0	1	0,02	1,37
92	0	1	0	1	1	1	0	1	0,12	1,92
93	1	0	1	1	1	1	1	0	2,14	3,02
94	1	1	1	1	1	1	0	1	0,91	1,92
95	1	0	1	1	1	0	1	0	0,91	1,92
96	0	1	0	1	0	1	1	1	0,02	-
97	0	1	0	1	1	1	1	0	0,02	-
98	0	0	0	1	1	1	0	1	0,02	-
99	1	1	1	1	1	0	1	0	0,42	1,92
100	0	1	0	1	1	1	0	0	0,02	-
101	1	1	0	1	1	0	0	1	1,89	3,02
102	0	0	0	1	1	1	0	1	0,02	1,92
103	0	1	0	0	1	1	1	1	0,02	-
104	1	1	1	1	0	1	0	1	1,40	1,92
105	1	0	1	1	1	1	0	1	1,65	1,92
106	0	0	0	1	1	1	0	1	0,07	1,92
107	1	1	1	1	1	0	0	1	0,42	1,92
108	0	1	0	1	1	1	0	1	0,02	1,92
109	0	1	0	1	1	0	0	0	0,02	1,92
110	1	0	1	1	0	0	0	0	0,91	3,02

ANNEXE 5 : Base de données pour l'Hypothèse 3

Individu	BASE HYPOTHESE 3						
	RELA.V	OMNP.S	PLUS.E	RECV.A	PROC.P	REPS.T	DEBL.T
1	15	15	15	15	10	15	15
2	15	15	15	10	10	15	15
3	10	15	15	10	10	15	15
4	10	15	10	10	10	15	15
5	15	15	15	10	10	15	15
6	10	10	15	10	10	15	15
7	15	10	10	10	10	15	15
8	10	15	15	10	15	15	15
9	5	10	15	5	15	15	15
10	10	15	10	10	10	15	15
11	10	15	15	10	10	15	15
12	15	15	15	10	10	15	15
13	10	15	15	10	10	15	15
14	10	15	15	15	10	15	15
15	15	15	15	10	10	15	15
16	15	15	15	10	10	15	15

17	10	15	15	10	10	10	15
18	10	15	15	10	10	15	15
19	15	15	15	10	10	10	15
20	15	15	15	15	10	10	15
21	15	15	10	10	10	15	15
22	10	10	15	15	10	10	15
23	10	15	10	10	10	15	15
24	15	10	15	10	10	15	15
25	5	15	15	15	5	15	15
26	15	15	15	15	15	10	15
27	10	15	10	10	10	15	15
28	15	15	15	10	10	10	10
29	10	10	15	10	10	15	15
30	10	10	10	10	10	10	15
31	10	10	10	10	10	10	15
32	10	15	15	10	10	10	15
33	15	10	15	10	10	10	15
34	10	10	10	10	15	15	10
35	10	15	15	10	15	15	10
36	15	10	10	15	15	15	10
37	10	15	15	10	15	15	10
38	15	15	15	15	15	10	15
39	10	15	15	10	15	10	15
40	10	15	10	10	15	10	15
41	15	5	15	5	5	10	15
42	10	10	5	10	10	5	15
43	15	10	15	10	15	10	10
44	10	15	15	10	15	10	15
45	10	15	15	10	15	10	15
46	10	15	15	5	10	10	15
47	15	10	15	10	15	15	15
48	10	15	15	10	10	15	15
49	15	15	15	10	15	10	15
50	10	10	15	10	10	10	15
51	10	15	15	15	15	10	15
52	15	15	15	10	15	15	15
53	15	10	15	10	15	10	15
54	10	15	15	10	15	10	15
55	15	10	10	10	10	10	15

ANNEXE 6 : Synthèse des réponses

1- Araky ny hevitrao, inona ny antony mety mahatonga ireo mpampanjanabola, na mpanao vary maintso mbola misy ihany amin'izao vanimpotoana misy antsika izao?

Int 1 (IMF):

Rahany heritreritro manokana dia ny lalàna misy eto amintsika no misy lesoka, satria voararan'ny lalàna nge ny fanaovana an'ireo. Mety ihany koa efa fahazarana lay izy na dia efa eo aza my mpamatsivola madinika. Manarak'izany koa tsy lavitra toerana misy ireo mpampanjanabola fa eo antanàna ihany, efa mahazatra ny olona.

Int 2 (Usurier):

Ny antony raha ny fahitako azy dia haingana kokoa ny fazahoan'ny olona ny valinteny na mahazo na tsia, eo no ho eo ihany, ary ny famoaham-bola ihany koa dia haingana. Efa mifankahafantatra tsara ny olona ka tsy dia misy taratasy ilaina betsaka amin'ny fazahoan-trosa. Efa mahazatra ny olona satria samy eo antanàna ihany ary afaka mindrana fôna na dia mbola tsy vita aza ny troso teo aloha, afaka mandray olona fôna na amin'ny firy na amin'ny firy, azo ifampiresahana tsara raha sendra misy fahataran'ny famerenantrosa, raharaham-pihavanana no atao.

Int 3 (President FKT Belobaka):

Tsy mila mandeha alavitra fa akaiky eo ihany dia misy. Mety tsy ho foana ny fisian'io satria ny tsy fitoviantsaranga ihany koa no mahatonga anio, ny misy afakamamonjy ny tsy misy. Ny fazahoana ny valin'ny fangatahana ara-potoana, ary mifanaraka

tsara amin'ny antony hampiasana azy, afaka mamonjy ny olona raha sendra misy olona tampoka na amin'ny firy io na amin'ny firy, afakamamonjyamin'nyfotoanarehetra, afaka mindrana fôna na dia mbola tsy vita aza ny troso teo aloha.

Int 4 (President FKT Ampitolova):

Raha ny fahitako azy aloha dia malalaka ny olona amin'ny antony hampiasana ny vola, tsy misy teritery avy amin'ny mpamatsivola. Tsy betsaka ireo taratasy ilaina amin'ny findramam-bola, tsy mananosarotra amin'ny olona ny fikarakarana azy satria tsy betsaka ireo taratasy kirakiraina. Ny famoahambola haingana mifanaraka tsara amin'ny antony hampiasanany vola, afaka mindrana fôna raha misy olona, misy marimaritra iraisana ihany koa amin'ny fe-potoana hamerenanany troso. Afaka mamonjy na amin'ny fotoana inona na inona.

Int 5 (President FKT Ampazonv):

Tsy lavitra ny toerana misy azy fa eo antanàna ihany, samy mifankahafantatra tsara ny mpampindrana sy ny mpindrana. Afaka mifampiraharaha tsara amin'ny fe-potoana hamerenana ny vola, tsy betsaka ny taratasy kirakiraina amin'ny fisamborana, afaka manao fisamborana hafa na dia mbolat sy vita aza ny troso teo aloha. Ny vola hindramina azo amin'ny fotoana ilaina azy tsara.

ANNEXE 7 : Résultat de la CAH

XLSTAT 2008.6.03 - Classification Ascendante Hiérarchique (CAH) - le 02/07/2014 à 11:10:33

Tableau observations/variables : Classeur = Nouvel Base.xlsx / Feuille = Base hypothèse 1 / Plage = 'Base hypothèse 1'!\$B\$3:\$AD\$113 / 110 lignes et 29 colonnes

Libellés des lignes : Classeur = Nouvel Base.xlsx / Feuille = Base hypothèse 1 / Plage = 'Base hypothèse 1'!\$A\$3:\$A\$113 / 110 lignes et 1 colonne

Regrouper les lignes

Dissimilarité : Distance euclidienne

Méthode d'agrégation : Méthode de Ward

Centrer :

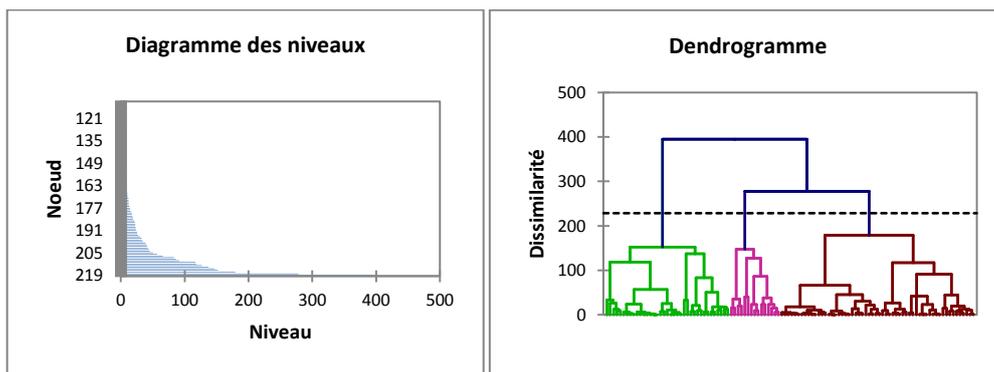
Oui

Réduire : Oui

Troncature : nombre de classes = 3

Statistiques simples :

Variable	Observations	Obs. avec données manquantes	Obs. sans données manquantes	Minimum	Maximum	Moyenne	Ecart-type
IMF	110	0	110	0,000	100%	0,500	0,502
USURIER	110	0	110	0,000	100%	0,500	0,502
BI	110	0	110	0,000	100%	0,145	0,354
BC	110	0	110	0,000	100%	0,436	0,498
BS	110	0	110	0,000	100%	0,209	0,409
Bsub	110	0	110	0,000	100%	0,209	0,409
H	110	0	110	0,000	100%	0,582	0,496
F	110	0	110	0,000	100%	0,418	0,496
MA	110	0	110	0,000	100%	0,818	0,387
CE	110	0	110	0,000	100%	0,055	0,228
DI	110	0	110	0,000	100%	0,064	0,245
VE	110	0	110	0,000	100%	0,064	0,245
SN	110	0	110	0,000	100%	0,109	0,313
PR	110	0	110	0,000	100%	0,891	0,313
SG	110	0	110	0,000	100%	0,445	0,499
UV	110	0	110	0,000	100%	0,036	0,188
AG	110	0	110	0,000	100%	0,636	0,483
EL	110	0	110	0,000	100%	0,055	0,228
SA	110	0	110	0,000	100%	0,236	0,427
CO	110	0	110	0,000	100%	0,073	0,261
PR	110	0	110	0,000	100%	0,864	0,345
ME	110	0	110	0,000	100%	0,018	0,134
HE	110	0	110	0,000	100%	0,109	0,313
AU	110	0	110	0,000	100%	0,018	0,134
SU.C	110	0	110	0,000	453%	1,113	1,000
MO.E	110	0	110	0,000	386%	0,827	1,000
DUR.RP	110	0	110	0,000	302%	1,529	1,000
AGE	110	0	110	0,000	420%	2,128	1,000
TL.M	110	0	110	0,000	454%	2,240	1,000



ANNEXE 8 : Résultat de la K-means

XLSTAT 2008.6.03 - Classification k-means - le 02/07/2014 à 11:12:39

Tableau observations/variables : Classeur = Nouvel Base.xlsx / Feuille = Base hypothèse 1 / Plage = 'Base hypothèse 1'!\$B\$3:\$AD\$113 / 110 lignes et 29 colonnes

Libellés des lignes : Classeur = Nouvel Base.xlsx / Feuille = Base hypothèse 1 / Plage = 'Base hypothèse 1'!\$A\$3:\$A\$113 / 110 lignes et 1 colonne

Regrouper les lignes

Critère de classification : Déterminant(W)

Conditions d'arrêt : Itérations = 500 / Convergence = 0,00001

Nombre de classes : 3

Centrer : Non

Réduire : Non

Partition de départ : Aléatoire

Répétitions : 10

Graine (nombres aléatoires) : 4293439

Statistiques pour chaque itération :

Itération	Variance intra-classe	Trace(W)	Déterminant(W)	Lambda de Wilks
0	8,310	889,118	0,000	0,002
1	5,992	641,184	0,000	0,000

Distances entre les barycentres des classes :

	1	2	3
1	0	2,680	2,979
2	2,680	0	2,231
3	2,979	2,231	0

ANNEXE 9 : Résultat de l'AFD pour l'Hypothèse 1

XLSTAT 2008.6.03 - Analyse Factorielle Discriminante (AFD) - le 02/07/2014 à 11:25:03

Poids des observations : Classeur = Nouvel Base.xlsx / Feuille = Base hypothèse 1 / Plage = 'Base hypothèse 1'!\$A\$3:\$A\$113 / 110 lignes et 1 colonne

Y / Qualitatives : Classeur = Nouvel Base.xlsx / Feuille = Base hypothèse 1 / Plage = 'Base hypothèse 1'!\$AH\$3:\$AH\$113 / 110 lignes et 1 colonne

X / Quantitatives : Classeur = Nouvel Base.xlsx / Feuille = Base hypothèse 1 / Plage = 'Base hypothèse 1'!\$Z\$3:\$AD\$113 / 110 lignes et 5 colonnes

X / Qualitatives : Classeur = Nouvel Base.xlsx / Feuille = Base hypothèse 1 / Plage = 'Base hypothèse 1'!\$B\$3:\$Y\$113 / 110 lignes et 24 colonnes

Libellés des observations : Classeur = Nouvel Base.xlsx / Feuille = Base hypothèse 1 / Plage = 'Base hypothèse 1'!\$A\$3:\$A\$113 / 110 lignes et 1 colonne

Filtrage / N premières lignes : Nombre d'observations : 100

Les matrices de covariance sont supposées égales

Les probabilités a priori sont prises en compte

Niveau de signification (%) : 5

Correction du poids des classes : Automatique

Statistiques simples :

Variable	Modalités	Effectifs	%
AFD2	1	42	38,182
	2	21	19,091
	3	47	42,727

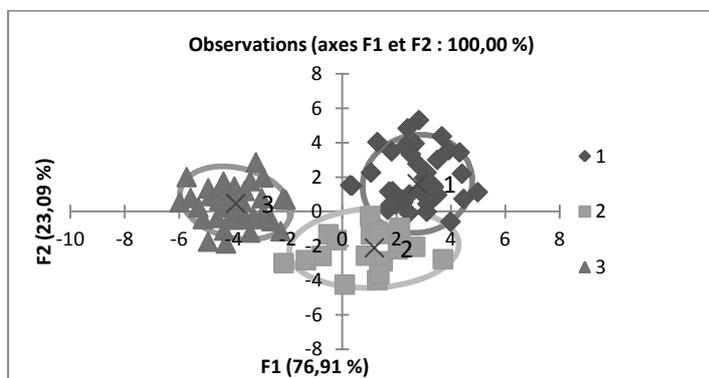
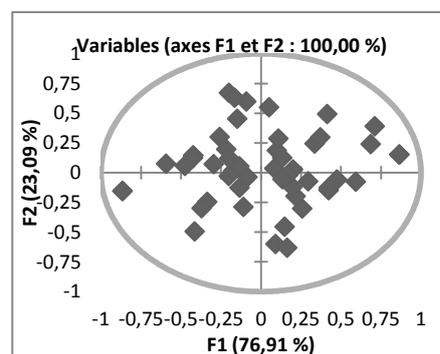
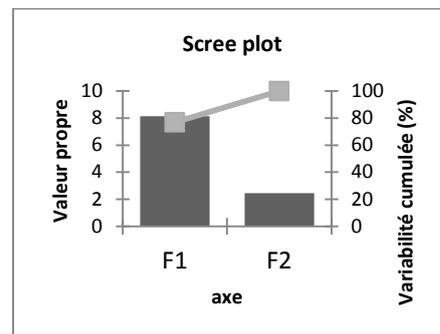
Moyennes par classe :

Classe \ Variable	SU.C	MO.E	DUR.RP	AGE	TL.M	IMF-1	IMF-0	USURIER-0
1	1,459	1,702	2,450	2,582	2,461	1,000	0,000	1,000
2	1,028	0,637	1,609	1,505	1,169	0,618	0,382	0,618
3	1,126	0,045	0,801	2,163	2,506	0,000	1,000	0,000
USURIER-1	BI-1	BI-0	BC-0	BC-1	BS-0	BS-1	Bsub-0	Bsub-1
0,000	0,420	0,580	0,524	0,476	0,998	0,002	0,898	0,102
0,382	0,000	1,000	0,383	0,617	0,722	0,278	0,894	0,106
1,000	0,000	1,000	0,704	0,296	0,632	0,368	0,664	0,336
H-1	H-0	F-0	F-1	MA-1	MA-0	CE-0	CE-1	DI-0
0,779	0,221	0,779	0,221	0,949	0,051	0,983	0,017	0,994
0,713	0,287	0,713	0,287	0,701	0,299	0,744	0,256	0,957
0,279	0,721	0,279	0,721	0,788	0,212	1,000	0,000	0,890
DI-1	VE-0	VE-1	SN-0	SN-1	PR-1	PR-0	SG-0	SG-1
0,006	0,972	0,028	0,980	0,020	0,980	0,020	0,193	0,807
0,043	1,000	0,000	1,000	0,000	1,000	0,000	0,274	0,726
0,110	0,897	0,103	0,728	0,272	0,728	0,272	0,821	0,179
UV-0	UV-1	AG-1	AG-0	EL-0	EL-1	SA-0	SA-1	CO-0
0,921	0,079	0,379	0,621	0,994	0,006	0,730	0,270	0,655
0,932	0,068	0,365	0,635	0,916	0,084	0,520	0,480	0,930
1,000	0,000	0,810	0,190	0,904	0,096	0,906	0,094	1,000
CO-1	PR-1	PR-0	ME-0	ME-1	HE-0	HE-1	AU-0	AU-1
0,345	0,979	0,021	1,000	0,000	0,979	0,021	0,996	0,004
0,070	0,523	0,477	0,987	0,013	0,535	0,465	1,000	0,000
0,000	0,918	0,082	0,978	0,022	0,974	0,026	0,966	0,034

Test unidimensionnel d'égalité des moyennes des classes

:

Variable	Lambda	F	DDL1	DDL2	p-value
SU.C	0,966	106,281	2	6102	< 0,0001
MO.E	0,441	3872,954	2	6102	< 0,0001
DUR.RP	0,539	2604,844	2	6102	< 0,0001
AGE	0,783	847,863	2	6102	< 0,0001
TL.M	0,644	1687,900	2	6102	< 0,0001
IMF-1	0,317	6584,427	2	6102	< 0,0001
BI-1	0,674	1472,767	2	6102	< 0,0001
BS-1	0,857	508,629	2	6102	< 0,0001
Bsub-0	0,919	269,791	2	6102	< 0,0001
H-0	0,797	778,203	2	6102	< 0,0001
CE-0	0,834	606,352	2	6102	< 0,0001
DI-1	0,964	115,445	2	6102	< 0,0001
VE-0	0,955	143,854	2	6102	< 0,0001
SN-1	0,826	644,809	2	6102	< 0,0001
SG-0	0,683	1417,935	2	6102	< 0,0001
UV-0	0,974	82,423	2	6102	< 0,0001
EL-0	0,973	84,740	2	6102	< 0,0001
SA-1	0,877	429,639	2	6102	< 0,0001
CO-0	0,814	695,805	2	6102	< 0,0001
PR-1	0,738	1083,786	2	6102	< 0,0001
ME-1	0,993	22,123	2	6102	< 0,0001
HE-0	0,694	1346,576	2	6102	< 0,0001
AU-0	0,982	56,941	2	6102	< 0,0001



Matrice de confusion pour l'échantillon d'estimation :

de \ Vers	1	2	3	Total	% correct
1	2035	0	0	2035	100,00%
2	0	2035	0	2035	100,00%
3	0	0	2035	2035	100,00%
Total	2035	2035	2035	6105	100,00%

Matrice de confusion pour les résultats de la validation croisée :

de \ Vers	1	2	3	Total	% correct
1	2035	0	0	2035	100,00%
2	0	2035	0	2035	100,00%
3	0	0	2035	2035	100,00%
Total	2035	2035	2035	6105	100,00%

ANNEXE 10 : Résultat de l'AFD pour Hypothèse 2

XLSTAT 2008.6.03 - Analyse Factorielle Discriminante (AFD) - le 02/07/2014 à 20:50:12

Poids des observations : Classeur = Nouvel Base.xlsx / Feuille = Base hypothèse 2 / Plage = 'Base hypothèse 2'!\$A\$2:\$A\$112 / 110 lignes et 1 colonne

Y / Qualitatives : Classeur = Nouvel Base.xlsx / Feuille = Base hypothèse 2 / Plage = 'Base hypothèse 2'!\$N\$2:\$N\$112 / 110 lignes et 1 colonne

X / Quantitatives : Classeur = Nouvel Base.xlsx / Feuille = Base hypothèse 2 / Plage = 'Base hypothèse 2'!\$J\$2:\$K\$112 / 110 lignes et 2 colonnes

X / Qualitatives : Classeur = Nouvel Base.xlsx / Feuille = Base hypothèse 2 / Plage = 'Base hypothèse 2'!\$C\$2:\$I\$112 / 110 lignes et 7 colonnes

Libellés des observations : Classeur = Nouvel Base.xlsx / Feuille = Base hypothèse 2 / Plage = 'Base hypothèse 2'!\$A\$2:\$A\$112 / 110 lignes et 1 colonne

Filtrage / N premières lignes : Nombre d'observations : 100

Les matrices de covariance sont supposées égales

Les probabilités a priori sont prises en compte

Niveau de signification (%) : 5

Correction du poids des classes : Automatique

Test unidimensionnel d'égalité des moyennes des classes

:

Variable	Lambda	F	DDL1	DDL2	p-value
MO.E	0,504	6009,958	1	6103	< 0,0001
DUR.RP	0,450	7460,897	1	6103	< 0,0001
SERV.P-1	0,992	52,169	1	6103	< 0,0001
SERV.P-0			1	6103	
COUT.P-0	0,565	4691,891	1	6103	< 0,0001
COUT.P-1			1	6103	
DELAI-0	0,995	31,256	1	6103	< 0,0001
DELAI-1			1	6103	
CALN.C-0	0,980	126,253	1	6103	< 0,0001
CALN.C-1			1	6103	
PROC.O-1	0,984	98,605	1	6103	< 0,0001
PROC.O-0			1	6103	
RELT.E-1			1	6103	
RELT.E-0	1,000	0,049	1	6103	0,825
PLUS.E-1	0,908	615,485	1	6103	< 0,0001
PLUS.E-0			1	6103	

Coefficients des fonctions discriminantes canoniques :

	F1
Constante	-1,194
MO.E	0,583
DUR.RP	1,225
SERV.P-1	0,172
SERV.P-0	0,000
COUT.P-0	-2,178
COUT.P-1	0,000
DELAI-0	-0,246
DELAI-1	0,000
CALN.C-0	-0,244
CALN.C-1	0,000
PROC.O-1	-0,192
PROC.O-0	0,000
RELT.E-1	0,000
RELT.E-0	-0,516
PLUS.E-1	0,288
PLUS.E-0	0,000

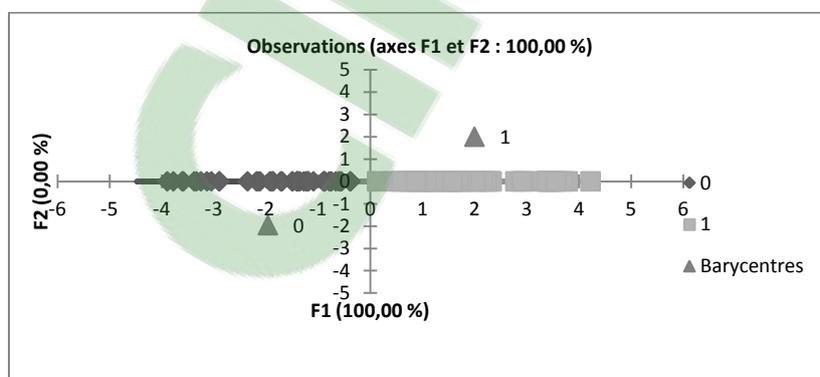


TABLE DES MATIERES

Remerciements	i
Résumé	ii
Abstract	ii
SOMMAIRE	iii
Liste des tableaux	iv
Liste des graphes	iv
Liste de carte	iv
Liste des abréviations	v
INTRODUCTION	1
1 CONCEPT ET ETAT DE L'ART	4
1.1 Contexte conceptuel des crédits usuraires	4
1.2 Contexte conceptuel sur la tontine.....	6
1.3 Contexte conceptuel des Banques	7
1.4 Contexte conceptuel des IMF	7
1.5 Spécificités du financement de l'agriculture	8
2 MATERIELS ET METHODES	10
2.1 Matériels	10
2.1.1 Délimitation de l'étude.....	10
2.1.1.1 Choix du thème	10
2.1.1.2 Choix de la zone d'étude.....	10
2.1.2 Population étudiée	12
2.1.3 Documents et supports utilisés	12
2.2 Méthodes	12
2.2.1 Démarches de vérification communes aux hypothèses.....	12
2.2.1.1 Revue bibliographique	12
2.2.1.2 Echantillonnage.....	12
a. Enquête directe	12
b. Enquête semi-directe	13
2.2.1.3 Collecte des données	14
2.2.1.4 Traitement et analyse des données collectées	14
2.2.2 Démarche de vérification de l'Hypothèse n°1 : « Les ménages agricoles ayant un certain niveau d'instruction s'adressent aux IMF pour leurs besoins d'investissement »	14

2.2.2.1	Variables	14
2.2.2.2	Traitements correspondants	16
2.2.3	Démarche de vérification de l'Hypothèse n°2 : « La rapidité dans le déblocage du crédit et la proximité du service sont les facteurs les plus influents le choix d'une ligne de financement par les exploitants agricoles »	16
2.2.3.1	Variables	16
2.2.3.2	Traitements correspondant.....	17
2.2.4	Démarche de vérification de l'Hypothèse n°3 : «La relation de voisinage et la possibilité de plusieurs engagements auprès des usuriers mettent les producteurs en confiance»	18
2.2.4.1	Traitements correspondants	18
a.	Analyse des logiques des réponses d'enquête directe	18
b.	Analyse des réponses des personnes ressources.....	19
2.2.5	Limites de l'étude.....	20
2.2.6	Chronogramme des activités	20
3	RESULTATS	21
3.1	Comportements financiers des ménages.....	21
3.1.1	Résultats de la classification ascendante hiérarchique (CAH).....	21
3.1.2	Résultats de l'Analyse Factorielle Discriminante (AFD)	21
3.1.2.1	Dans le Groupe 1 (Clients des IMF)	22
3.1.2.2	Dans le Groupe 2 (Clients des IMF et Usuriers).....	22
3.1.2.3	Dans le Groupe 3 (Clients des usuriers)	23
3.2	Variables influençant le choix d'une ligne de financement	23
3.3	Facteurs permettant aux crédits usuraires de résister	24
3.3.1	Résultats d'analyse des logiques des réponses d'enquête directe auprès des ménages ²⁴	
3.3.1.1	Résultat du test de corrélation.....	24
3.3.1.2	Résultat après l'élimination progressive des variables	25
3.3.2	Résultats de l'enquête semi-directe auprès des personnes ressources	25
4	DISCUSSIONS ET RECOMMANDATIONS	27
4.1	Discussions	27
4.1.1	Analyses typologiques des ménages	27
4.1.1.1	Niveau d'instruction.....	27
4.1.1.2	Objets de prêt	27
4.1.1.3	Montant emprunté et durée de remboursement	27

4.1.1.4	Genre.....	28
4.1.2	Variables influençant le choix d'une ligne de financement.....	29
4.1.3	Variables permettant au crédit usuraire de résister.....	29
4.1.4	Limites de la finance informelle (usure et tontine).....	30
4.1.5	Limites de la finance formelle (IMF).....	31
4.2	Recommandations.....	31
4.2.1	Utilisation du crédit.....	31
4.2.2	Mise en place d'un programme de sensibilisation des femmes par les IMF.....	31
4.2.3	Mise en place d'une condition particulière aux femmes par les IMF.....	32
4.2.4	La finance informelle.....	32
4.2.4.1	Professionnalisation de l'activité.....	32
4.2.4.2	Diminution du taux d'intérêt appliqué.....	33
4.2.5	La finance formelle.....	33
4.2.5.1	Augmentation de la durée de remboursement.....	33
4.2.5.2	Réduction de la durée de traitement de la demande.....	33
4.2.5.3	Approche par la chaîne de valeur.....	34
4.2.5.4	Subvention aux IMF.....	34
CONCLUSION.....		35
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....		36
REFERENCES WEBOGRAPHIQUES.....		38
ANNEXES.....		i
ANNEXE 1 : la loi n°95-030 du 22 février 1996.....		i
ANNEXE 2: Présentation des fiches d'enquête.....		xiii
ANNEXE 3 : Base de données pour l'Hypothèse 1.....		xiv
ANNEXE 4 : Base de données pour l'Hypothèse 2.....		xx
ANNEXE 5 : Base de données pour l'Hypothèse 3.....		xxii
ANNEXE 6 : Synthèse des réponses.....		xxiv
ANNEXE 7 : Résultat de la CAH.....		xxv
ANNEXE 8 : Résultat de la K-means.....		xxvi
ANNEXE 9 : Résultat de l'AFD pour l'Hypothèse 1.....		xxvii
ANNEXE 10 : Résultat de l'AFD pour Hypothèse 2.....		xxix
TABLE DES MATIERES.....		xxx